

TABLE DE DISPOSITIONS :

<b>Disposition 1</b>	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux obligations au titre du code de l'environnement, du code de la santé publique ou du code général des collectivités locales, ajustent les rejets d'effluents urbains ou industriels au respect de l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût acceptable. Les objectifs sont précisés dans l'annexe F. Les mesures présentant le meilleur rapport coût/efficacité seront à mettre en place en priorité. Tout projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement (ICPE ou loi sur l'eau) doit aussi : mettre en oeuvre, des techniques permettant de limiter les rejets dans les cours d'eau à écoulements intermittents (stockage temporaire, réutilisation d'eau, ...), s'il ne permet pas de respecter l'objectif général de non dégradation et des objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau, étudier la possibilité d'autres solutions au rejet direct dans le cours d'eau (stockage temporaire, réutilisation,...)
<b>Disposition 2</b>	Les maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement de taille inférieure à 200 équivalents habitants adaptent les techniques utilisées afin de respecter l'objectif général de non dégradation et les objectifs physico-chimiques spécifiques assignés aux masses d'eau.
<b>Disposition 3</b>	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale), pour leurs équipements, installations et travaux soumis à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales, améliorent le fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.
<b>Disposition 4</b>	Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel. La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera favorisée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives »
<b>Disposition 5</b>	Dans les programmes d'action en zones vulnérables au titre de l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action en zones vulnérables, l'État fixe un taux maximal de sols nus et la période pendant laquelle ce taux s'applique. Ce taux est défini dans chaque programme d'action à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité géographique pertinente et s'applique à chaque exploitation. Les couverts ne doivent pas être détruits chimiquement sauf dérogation particulière figurant dans les programmes d'actions. En dehors des zones vulnérables, l'État et les chambres d'agriculture s'efforcent de contractualiser pour contribuer à limiter la pression polluante par les nitrates.
<b>Disposition 6</b>	Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ou autres), seront expérimentés pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité. Les gestionnaires des voies de communication veilleront à restaurer et entretenir les fossés enherbés et les haies le long des cours d'eau.
<b>Disposition 7</b>	Les services de l'État et ses établissements publics compétents poursuivent la recherche des substances dangereuses dans les milieux aquatiques, y compris les substances médicamenteuses, les molécules hormonales et les radionucléides, et dans les rejets ponctuels ou diffus en partenariat avec les industriels, les collectivités et les agriculteurs afin d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des rejets de ces substances dangereuses, en priorité dans les masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état chimique. Ces investigations concernent en particulier le développement des bilans par substances, prescrits au titre du code de l'environnement (ICPE et loi sur l'eau) ou du code de la santé, intégrant l'ensemble des sources (naturelle, urbaine, domestique, industrielle, agricole) et détaillant les voies de transfert.
<b>Disposition 8</b>	Les exploitants agricoles, les collectivités et les gestionnaires d'espaces veillent à s'inscrire dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités et les gestionnaires d'espaces peuvent adhérer à la charte d'entretien des espaces collectifs des groupes régionaux phytosanitaires. Conformément à cette charte, les signataires doivent renseigner annuellement un tableau indicateur de leurs pratiques d'entretien. Pour les collectivités, l'ambition est de parvenir à l'objectif du « zéro phytosanitaires ». Cette disposition est applicable en priorité dans les zones définies par la carte 22 jointe en annexe I.
<b>Disposition 9</b>	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD (Plans d'Aménagement de Gestion Durable) et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe I, au titre du code de l'environnement ou au titre du code rural. La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis.
<b>Disposition 10</b>	Les collectivités locales sont incitées à établir des « contrats de ressources » prévoyant le financement des actions spécifiques de protection des captages pour l'alimentation en eau potable lorsque la collectivité sur le territoire de laquelle est située la ressource n'est pas la collectivité qui exploite cette ressource.
<b>Disposition 11</b>	Les collectivités veillent à protéger, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...
<b>Disposition 12</b>	Les zonages et programmes d'actions concernant l'agriculture de certaines zones soumises à des contraintes environnementales (en application des articles L 211-3 II-5° du Code de l'environnement et des articles L 114-1 à 10 du Code rural) seront préparés et mis en œuvre dans le cadre d'une coordination au niveau du bassin Artois-Picardie, pour les actions qui concourent à l'atteinte du bon état des masses d'eau

<b>Disposition 13</b>	Les collectivités qui exploitent, pour leur alimentation en eau potable, des ressources souterraines polluées par les nitrates ou par les phytosanitaires qui, de ce fait, ont recours à un traitement de potabilisation, sont invitées à mettre en oeuvre, avec les autres usagers (industrie, agriculture) du territoire concerné des actions de réduction des pollutions à la source visant à restaurer la qualité de cette ressource : l'autorité administrative accompagne les collectivités dans cette démarche. Elles peuvent compléter ces actions d'amélioration par une diversification de leur approvisionnement.
<b>Disposition 14</b>	L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces aquifères sont identifiés dans le programme de mesures.
<b>Disposition 15</b>	Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.
<b>Disposition 16</b>	Lors de la délivrance des autorisations et des déclarations au titre du code de l'environnement (cadre de la loi sur l'eau ou de la législation relative aux ICPE), le phénomène d'artésianisme sur le secteur d'Aire sur la Lys / Béthune au regard de son rôle dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels sera préservé ainsi que l'alimentation des marais arrière-littoraux par la nappe de la craie. En application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, l'autorité administrative veille à limiter le pompage excessif risquant d'assécher les puits artésiens et les marais arrière-littoraux et à demander la compensation de toute réduction de l'artésianisme ou de l'alimentation de ces marais arrière-littoraux induite par un nouveau prélèvement lors de son autorisation lorsque cela présente un intérêt dans l'alimentation des milieux aquatiques superficiels.
<b>Disposition 17</b>	La carte 16 en annexe F-IV présente les seuils hydrométriques de crise les plus critiques en matière de gestion de la sécheresse. Les objectifs de quantité correspondant à ces débits sont mentionnés dans l'arrêté du 17 mars 2006 modifié par l'arrêté du 27 janvier 2009 (JO n° 38 du 14 février 2009) article 6.
<b>Disposition 18</b>	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'événements constatés ou d'éléments du règlement du SAGE.
<b>Disposition 19</b>	Les collectivités sont invitées à préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau. Ces zones pourront être définies par les SAGE. L'autorité administrative veille à la préservation de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues. A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en oeuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés et fortement exposés aux inondations.
<b>Disposition 20</b>	Les projets de lutte contre les inondations prendront en compte la logique de bassin versant, en intégrant une solidarité amont/aval, en privilégiant les techniques de ralentissement dynamique et en veillant à la préservation des milieux, le cas échéant par des mesures compensatoires écologiques.
<b>Disposition 21</b>	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère. Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens
<b>Disposition 22</b>	L'État et ses partenaires veillent à améliorer la connaissance relative aux risques de submersion marine et à son évolution prévisible, en lien avec le changement climatique.
<b>Disposition 23</b>	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à mettre en oeuvre des actions destinées à mieux gérer le risque de submersion marine lorsque c'est nécessaire, notamment par une surveillance accrue, une amélioration des ouvrages de défense à la mer, ou la mise en oeuvre de techniques douces (limitation de l'érosion, gestion des stocks sédimentaires, etc...).
<b>Disposition 24</b>	L'autorité administrative veille à améliorer la connaissance des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'État et les collectivités locales sont invités à poursuivre l'inventaire des zones inondées constatées. Les gestionnaires des installations de relevage des eaux veillent à mettre en oeuvre des niveaux de service élevés pour le fonctionnement de ces pompes et l'État à élaborer parallèlement des plans de secours dans les cuvettes où c'est utile.
<b>Disposition 25</b>	L'État, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des wateringues et la zone des bas champs picards, veillent à améliorer et diffuser la connaissance des enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique. Les SCOT, PLU, cartes communales et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité. Les gestionnaires de systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux de ces zones, veillent à mettre en oeuvre les moyens suffisants et adaptés pour garantir la sécurité des personnes et des biens actuellement exposés aux risques d'inondations, en liaison avec l'État et les collectivités (capacité d'évacuation à la mer, création de ZEC...).

<b>Disposition 26</b>	L'autorité administrative porte une attention particulière pour la mise en place d'un dispositif de réalisation des profils de vulnérabilité en zones déclassées (baignade, conchyliculture) pour mettre en oeuvre des actions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• identifier les rejets microbiologiquement chargés et quantifier les sources de pollutions chroniques, potentielles ou accidentelles par temps sec et par temps de pluie ;</li> <li>• caractériser les pollutions microbiologiques d'un point de vue de leur gravité, de leur fréquence et de leur durée ;</li> <li>• préciser les modalités de surveillance ;</li> <li>• établir des plans d'actions (programme de travaux, actions complémentaires) qui intégreront un calendrier prévisionnel en cas de pollution avérée.</li> </ul>
<b>Disposition 27</b>	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral prennent en compte, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels. Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.
<b>Disposition 28</b>	Les autorités portuaires contribuent, dans le cadre de leurs compétences et avec l'ensemble des entreprises, collectivités et administrations concernées, à la définition des mesures de réduction des sources de pollutions portuaires. Elles systématisent la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets issus des installations portuaires et des bateaux (équipement systématique des aires de carénage de dispositifs environnementaux).
<b>Disposition 29</b>	L'autorité administrative poursuit les estimations des contributions aux flux à la mer d'ici 2015. En fonction des résultats de l'étude, elle pourra définir d'ici 2012 des objectifs de réduction des flux à l'échelle du bassin et éventuellement de façon spécifique. Les SAGE comportent un programme de réduction des flux de nutriments.
<b>Disposition 30</b>	Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage/immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.
<b>Disposition 31</b>	Les aménagements en milieu marin préserveront les milieux riches et diversifiés (notamment dans les sites Natura 2000 en mer, les sites classés, les réserves naturelles, les arrêtés de biotope et les terrains propriétés du conservatoire du littoral et gérés par les collectivités) en agissant à la fois sur la gestion des habitats dans les zones humides adjacentes, les zones intertidales, le milieu marin et la gestion des apports d'eaux douces venant de l'amont.
<b>Disposition 32</b>	L'entretien des cours d'eau, s'il est nécessaire, doit être parcimonieux et proportionné à des enjeux clairement identifiés. Son objectif est d'assurer, par une gestion raisonnée des berges et du lit mineur, la fonctionnalité et la continuité écologique et hydromorphologique des cours d'eau et des zones humides associées. Les opérations à privilégier concernent les interventions légères permettant de préserver les habitats piscicoles (circulation, frayères, diversification du fond, ...) et une dynamique naturelle de la végétation (abattages sélectifs, faucardage localisé, espèces locales, ...) en lien avec la trame verte et bleue.
<b>Disposition 33</b>	Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraîneraient leur dégradation. L'État et les collectivités locales veillent à prendre des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisir en zone humide et dans le lit majeur des cours d'eau.
<b>Disposition 34</b>	Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
<b>Disposition 35</b>	Lorsque des opérations ponctuelles de travaux sur les cours d'eau (y compris de curage dans le cadre d'une phase de restauration d'un plan de gestion pluriannuel ou de travaux autorisés), s'avèrent nécessaires, dans les limites législatives et réglementaires (L214-1 et suivants, L215-14 CE et suivants, R215-2 et suivants, arrêté du 30 mai 2008), en vue de rétablir un usage particulier ou les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau, les maîtres d'ouvrage les réalisent dans le cadre d'une opération de restauration ciblant le dysfonctionnement identifié. On veillera dans ce cadre, à la stabilisation écologique du tronçon de cours d'eau ayant subi l'opération, par au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces autochtones ainsi qu'à la limitation des causes de l'invasivité. S'ils ne peuvent être remis au cours d'eau, les produits de curage sont valorisés, ou, à défaut de filière de valorisation adaptée, éliminés. Le régalage éventuel des matériaux de curage ne doit pas conduire à la création ou au renforcement de digues ou de bourrelets le long des cours d'eau ainsi qu'au remblaiement de zones humides. Ces matériaux de curage doivent respecter les normes en vigueur du point de vue de leur qualité.
<b>Disposition 36</b>	Les décisions, les autorisations ou les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau préservent les connexions latérales. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à rétablir les connexions latérales des milieux aquatiques, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures.
<b>Disposition 37</b>	Les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale s'efforcent de privilégier l'effacement, le contournement de l'ouvrage (bras de dérivation...) ou l'ouverture des ouvrages par rapport à la construction de passes à poissons après étude.
<b>Disposition 38</b>	Les autorisations ou déclarations au titre des lois relatives à l'eau et à l'énergie portant sur les aménagements nouveaux ou existants équipés de turbines doivent permettre d'assurer la dévalaison et la montaison et de limiter les dommages sur les espèces.
<b>Disposition 39</b>	Les SAGE doivent inventorier précisément l'ensemble des obstacles à la continuité écologique, les classer par ordre d'importance en fonction de leurs caractéristiques et établir un programme visant à améliorer la continuité.

<b>Disposition 40</b>	Les cours d'eau ou parties de cours d'eau jouant un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant sont définis dans la carte 23 de l'annexe I. Un objectif de restauration de la continuité entre ces réservoirs et le reste de la masse d'eau sur laquelle ils sont situés ainsi que les grands axes migratoires, devra être recherché. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à long terme sont identifiés par la carte 24 de l'annexe I. Cette carte identifie notamment l'enjeu de protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 1° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement en vue de maintenir voire d'améliorer la continuité écologique entre les zones de croissance et de reproduction. Les cours d'eau présentant un enjeu de continuité écologique à court ou moyen terme sont identifiés par la carte 25 en annexe I. Cette carte identifie les cours d'eau sur lesquels il serait notamment nécessaire d'assurer un transport suffisant des sédiments et/ou une circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non) avant la fin du présent SDAGE. Elle pourra servir de base à la réflexion sur le classement des cours d'eau concernés sur la liste prévue au 2° de l'article L 214-17-I du code de l'environnement. Il sera particulièrement tenu compte dans les projets de rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et lors des réflexions et procédures préalables au classement, de l'enjeu de reconstitution des populations d'anguilles identifiées sur certains cours d'eau (par le plan de gestion exigé par le règlement 1100/2007 CE).
<b>Disposition 41</b>	Les SAGE et les autorités compétentes dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement veillent à prendre en compte les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), le plan de gestion de l'anguille exigé par le règlement 1100/2007 CE et les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles (PDPG).
<b>Disposition 42</b>	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE. Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs.
<b>Disposition 43</b>	Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.
<b>Disposition 44</b>	Lors des travaux de restauration et d'entretien des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) veillent à créer des conditions favorables aux espèces autochtones et à leurs habitats et à privilégier le recours au génie écologique. Ils veillent également à améliorer la connaissance sur la localisation des plantes invasives et à mettre en place des moyens de lutte visant à limiter leur prolifération.
<b>Disposition 45</b>	Dans le cadre des autorisations et déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau, l'État veille à s'opposer aux créations et aux extensions de plans d'eau, notamment dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en lit majeur des cours d'eau de première catégorie piscicole ;</li> <li>• ou en zones protégées (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés, sites inscrits, arrêté de biotope), si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié leurs désignations ;</li> <li>• ou en cas de conséquences néfastes sur les cours d'eau ou la nappe (impact hydrologique, écologique ou chimique).</li> </ul> Les plans d'eau récréatifs ou d'agrément sont particulièrement visés par la présente disposition.
<b>Disposition 46</b>	L'ouverture de nouvelles carrières et l'extension des carrières existantes sont soumises à certaines conditions visant la non dégradation de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ouverture de nouvelles carrières est proscrite dans les zones visées par la réglementation, le lit majeur des réservoirs biologiques - carte 23 - et celui des rivières de première catégorie piscicole ;</li> <li>• l'étude d'impact réalisée par les maîtres d'ouvrages doit en particulier s'assurer de la neutralité vis-à-vis de la prévention des inondations, de la production d'eau potable et de la préservation des eaux de surface et des milieux ;</li> <li>• le maintien de l'intérêt écologique global préexistant des milieux naturels devra être assuré. Le cas échéant, les mesures compensatoires garantiront le maintien ou la création de milieux d'intérêt écologique équivalents ou à forte valeur patrimoniale ;</li> <li>• pour des carrières alluvionnaires, il doit être conservé un massif filtrant minimum en bordure des coteaux et des rivières pour limiter les risques de pollution.</li> </ul>
<b>Disposition 47</b>	En application de l'article R.512-8-5 du code de l'environnement, les exploitants des sites d'extraction veillent à prévoir les conditions de remise en état du site après exploitation. La remise en état vise à créer ou restaurer et assurer l'entretien de long terme des zones humides là où les enjeux environnementaux le justifient. Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec ces dispositions.
<b>Disposition 48</b>	Les autorisations d'extraction de granulats et les schémas départementaux de carrière doivent être compatibles avec les principes suivants : les écosystèmes aquatiques, les zones de nurseries et la ressource halieutique doivent être préservés, tout particulièrement dans les 3 premiers miles nautiques où ils sont concentrés. De plus, l'évolution naturelle du trait de côte ne doit pas être aggravée.
<b>Disposition 49</b>	Les autorités portuaires, dans le cadre des demandes de renouvellement des autorisations de dragage-immersion des sédiments portuaires, s'attacheront à réaliser des études d'impact présentant leurs travaux de façon globale et cohérente avec toutes les activités concernées. Ces études analyseront et planifieront le devenir de l'ensemble des sédiments portuaires quelle que soit leur qualité et prendront en compte les cumuls d'impact.

<b>Disposition 50</b>	Dans le cadre de projets d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration, les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) de ces projets précisent, le cas échéant par une expertise complémentaire, le risque de toxicité pour le milieu. L'État s'opposera à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu. Les maîtres d'ouvrage réalisent une expertise complémentaire du risque de toxicité dans les sédiments dont les concentrations en polluants sont supérieures à la norme N1 (arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire). Ils développent les solutions de traitement à terre (conformément aux conventions internationales, notamment la Convention de Londres de 1972 et son protocole de 1996), et des installations adaptées de traitement ou de recyclage. L'État définit les normes qualitatives relatives aux lixiviats issus des sédiments portuaires non immergeables.
<b>Disposition 51</b>	Les projets de dragage et d'immersion soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau réduisent l'impact morphosédimentaire des clapages de sédiments portuaires sur les habitats côtiers et les activités d'exploitation des ressources marines (pêche et conchyliculture). Ils limitent l'emploi de solutions qui dispersent (ex : dragage niveleuse) des matériaux et des polluants jusque là confinés et en facilitent la remise en suspension.
<b>Disposition 52</b>	Les programmes et les décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, prévoient la production d'une caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité, et précisent les modalités de gestion et de stockage des sédiments qui présentent des risques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux. Ils identifient et évaluent les risques encourus par les milieux naturels préalablement aux opérations de curages, notamment si les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes.
<b>Disposition 53</b>	Lors de la définition du périmètre de SAGE, le rattachement des communes et des masses d'eau doit être cohérent.
<b>Disposition 54</b>	Le rapport annuel des Commissions Locales de l'Eau (CLE) sur leurs travaux et orientations relatifs à l'élaboration et à la mise en oeuvre du SAGE participe au suivi de la mise en oeuvre du programme de mesures sur leur territoire.
<b>Disposition 55</b>	Pour assurer la cohérence des actions et des objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin Artois Picardie, les CLE développent une approche inter SAGE et saisissent le comité de bassin pour arbitrages éventuels.
<b>Disposition 56</b>	Les SAGE frontaliers peuvent associer, par l'intermédiaire de leurs règles de fonctionnement, des représentants des structures belges concernées par la gestion de l'eau.
<b>Disposition 57</b>	Les SAGE veillent à intégrer des actions de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.
<b>Disposition 58</b>	La contractualisation des programmes d'actions et, pour leur mise en oeuvre, le regroupement des maîtres d'ouvrage par territoire pertinent (sous-bassins par exemple) ou par type ou ensemble d'acteurs (pour les actions sectorielles par exemple) sont privilégiés.
<b>Disposition 59</b>	Dans le cadre des politiques d'aides publiques, les personnes publiques veillent à mener une politique cohérente et non cloisonnée de la gestion de l'eau et à favoriser les projets contribuant à réaliser les objectifs du SDAGE.
<b>Disposition 60</b>	Les délégations françaises aux commissions internationales de l'Escaut et la Meuse recherchent une gestion quantitative et qualitative globale équilibrée, satisfaisante pour tous et pour tous les milieux.
<b>Disposition 61</b>	L'autorité administrative met en oeuvre un observatoire des coûts afin de mettre à disposition les données disponibles sur les coûts unitaires des travaux, complète l'information des maîtres d'ouvrages et assure le suivi des coûts des ouvrages inscrits au programme de mesures et au programme d'interventions de l'Agence de l'eau.
<b>Disposition 62</b>	L'autorité administrative améliore l'évaluation économique des usages de l'eau, des avantages et des dommages environnementaux liés aux activités concernées en complétant les données du système d'information économique sur l'eau. La connaissance du surcoût à la charge des usagers générée par une qualité insuffisante des eaux est prioritaire.
<b>Disposition 63</b>	L'autorité administrative développe l'analyse économique et l'évaluation des bénéfices environnementaux en tant qu'outils d'aide à la décision pour la définition des programmes de travaux et des financements contractualisés.
<b>Disposition 64</b>	L'autorité administrative et l'ensemble des acteurs et acteurs-relais de l'eau soutiennent les opérations de formation et d'information des acteurs de l'eau et des citoyens.
<b>Disposition 65</b>	Les acteurs de l'eau du bassin acquièrent, collectent et bancarisent des données dans le cadre du Schéma Directeur Données sur l'Eau (SDDE). Ils favorisent ainsi l'échange de données et la mutualisation de moyens et le retour d'expérience entre les différents acteurs du territoire. Les dispositifs de mise à disposition de données sur l'eau développés dans le cadre du SDDE -banques et portails- devront permettre d'accéder gratuitement et de récupérer simplement, pour un territoire et un thème donné, toutes les données y compris cartographiques, disponibles dans les banques de référence. Lorsque cela est possible, des accords transfrontaliers d'échange de données pourront être mis en place.

**ANNEXE 2**  
**COMPETENCES DES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DU TERRITOIRE**  
 (cf. Carte 2 de l'Atlas cartographique)

Compétence	Structure
Assainissement	Noréade
	Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)
	Communauté de Communes de la Thiérache du Centre (CCTC)
	Communauté de communes Sambre Avesnois (CCSA)
	Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale (CCTA)
	Eau et Force
Eau Potable	Noréade
	Eau et Force
	SAUR France
	Syndicat Mixte des Eaux du Nord de l'Aisne (SENA)
	Syndicat des Eaux de Wassigny
Aménagement / Entretien des cours d'eau	Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS)
	Communauté de communes Sambre Avesnois (CCSA)
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vieille Sambre
	Communauté de Communes Nord-Est Avesnois
	Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant de l'Oise-Amont (SIGBVOA)
	Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA)



### ANNEXE 3 PARTICIPANTS À L'ÉLABORATION DU SAGE

Voici une liste, non exhaustive, des personnes qui ont participé aux réunions des différents groupes de travail, commissions thématiques et de la Commission Locale de l'Eau.

Bien d'autres personnes ou structures ont contribué à l'élaboration du SAGE Sambre par leur soutien et leurs conseils.

Ce n'est que grâce à ces apports et à ces échanges que le document SAGE a pu être co-construit de manière concertée. Nous tenions donc à les remercier pour leur contribution.

**ADARTH :** Mesdames et Messieurs DUFLOCQ, RODET, CARTIEAUX et MOREAU

**ADUS :** Monsieur PLAISANT

**Agence de l'Eau Artois – Picardie :** Mesdames et Messieurs AUBERT, BERNARD, BONNEAU, CHEVILLARD, DOLLET, DRUMÉZ, JACQMART, LEFEBVRE et POULAIN

**AGIIE :** Monsieur LHERMITTE

Monsieur VINCQ, Agriculteur

**Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) :** Mesdames et Messieurs BERA, FLAMME, LARZET, LECOMTE, LEJUSTE, ROCHE, SULECK et WERION

**ARAM :** Monsieur CORTEEL

**ASAD :** Mesdames et Messieurs CABARET, DEMARESCAUX, DESMARESCAUX, GEORGE, HEDON et MANESSE

**Association de Défense de l'Environnement de Limont-Fontaine :** Mesdames et Messieurs HECQUET, RAA et SAMAIN

**Association de Défense de la Vallée de la Solre :** Mesdames et Messieurs MESSAGER et LE ROUZIC

**Association de Protection du Patrimoine et de l'Environnement Marbaisien :** Monsieur LECLERCQ

**Association de Thiérache Hainaut des agriculteurs et retraités agricoles :** Monsieur CATTELOIN

**Association des Plaisanciers du Nord :** Monsieur BOTIN

**Association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord :** Messieurs COLLIN et DE CHAMBURE

**Escout Vivant :** Madame PETIT et Monsieur COGNARD

**Carrières de l'Avesnois :** Mesdames et Messieurs DUFRENNES, ESCANDE, HILAIRE et SAFFRE

**Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL) :** Messieurs CORNIER et GRZEMSKI

**Chambres de Commerce et d'Industrie :** Messieurs FLAMME et GAVAZZI

**Comité départemental de Tourisme du Nord :** Madame DUPAGNY

**Chambre d'Agriculture du Nord :** Messieurs CARLIER, GLACET et SERET

**Comité Départemental de Canoë-kayak du Nord :** Messieurs DESBONNET et RENARD

**Conseil Général du Nord :** Madame GRIMONPREZ et Monsieur PARMENTIER

**Conseil Régional du Nord – Pas de Calais :** Madame STIEVENART et Monsieur FOUQUET

**Contrat Développement Rural de Fourmies-Trélon :** Monsieur PECQUERIE

**Contrat Développement Rural du Pays du Maroilles :** Madame VALET

**CPIE Bocage de l'Avesnois :** Madame COPY et Messieurs COGNEAUX et MEZIERE

**CRPF :** Monsieur MERRIEN

**Communes du périmètre :** Mesdames et Messieurs COUTURE, PERAT, DUBOIS, VANHOUTTE, HANNECART, DUVEAUX, GODEFROID, ABRAHAM, LESCUT, DESFOSSEZ BIZET, BALANDIER, DUTREMEE, PELLICCIA, FELBACQ, DUPONT, MARET, GARIN, MARCHANT, DELANNOY, LECOQ, MORLAIT, MOUREAU, PIOTROWSKI, WIART, VIN, LOBRY, ROUX, MICHAUX, PIREAUX, DEJARDIN, GODART, MACOINE, BRUNELET, DAMIEN, MARECHAL, DEFONTAINE, RICHARD, MONET, AUQUIERT, PAQUET, COULON, QUINZIN, BRISSET, MONTFORT, HENNEQUART, MAILLARD, LARGILLIERE, RENARD, HANCART, FLAMENG, GHIOT, DELVA, DUMAS, CARPENTIER, COQUART, BEAUREPAIRE, LEMOINE, FOSSY, COUTURE, GILLET, MAYET, BAUM, DUVIVIER, HONORE, BONAMY, LETY, BLAIRON, WACHON, LEVEQUE, POUILLARD, HERPHELIN, DUMINY, MERESSE, GRIMBERT, NAVARRE, ANCEAU, LEBECQ, GAVERIAUX et BOLLE.

**Conservatoire des Sites Naturels du Nord – Pas-de-Calais :** Messieurs BREDECHE, GALLET, HUBERT et VANAPPELGHEM

**DDAF de l'Aisne :** Monsieur DURAND

**DDTM du Nord :** Messieurs BILLY, DELAVAL, DEWULF, MARTIN, CHAFFAI, DE GEEST, VITRANT, WIZAR, LEROUX, DESMARETZ et FOUQUART

**Direction de la Voierie Départementale :** Monsieur ALGAVE

**DREAL Nord – Pas-de-Calais :** Mesdames et Messieurs BELOTT, CARON, CERESO, COISNE, COSNIER, DZEIDZIC, FEUTRY, FIEGEL, HENIQUE, LAMACQ, MAISIEU, PETRON, QUIGNON, SARLS, TONNOIR et WIZNIACK

**DST Ville de Fourmies :** Monsieur DUCHATEL

**Education Nationale :** Monsieur PANCZAK

**FDPPMA 02 :** Messieurs DUDIN, DUNTZE et GUILIANI

**FDPPMA 59 :** Messieurs BARAS, BELDAME, BRUYERE, DEVATTRE, JOURDAN, KLEINPRINTZ, PEON, PETIT, et SKIERSKI

**FDPPMA 62 :** Monsieur LEFEBVRE

**FDSEA :** Messieurs DUBUCQUOY, FRANCOIS, JONNART et PAINCHART

**Fédérations régionales et départementales des Chasseurs :** Mesdames et Messieurs BENOID, BROUWER, MEGUEULE, PINELLE, DESEURE, MELIN et SCREVE

**Fédération Nord Nature :** Messieurs PULPITO, DANLOUX et BOURGUELLE

**GABNOR :** Mesdames et Messieurs DE MEY, PRZESCLO et STAUB

**GON :** Messieurs SEIGNEZ et TOMBAL

**IGRETEC :** Monsieur SCHOELING

**Inspection Académique du Nord :** Mesdames et Messieurs PRZYBYLSKI et SOUSSAN

**MISE 59 – Service Navigation 59-62 :** Messieurs VALET, DUTILLEUL, ASSET, LOISEL et PREVOST

**Mission Pays :** Madame REVAUX

**Nord Nature Bavaisis :** Monsieur GOBERT

**Noréade :** Mesdames et Messieurs CAULIER, DELADOTRE, DUPONT, LAMBIN, LEFEBVRE, RAOULT et SIMON

**ONCFS :** Messieurs PECQUEUR et PASTERNAK

**ONEMA :** Messieurs HORNAIN, LEGRAND, LUCCHETTA, MAROUSE et SCRIBE

**Parc Départemental du Val Joly :** Mesdames et Messieurs BETHENCOURT, FAUCONNIER, MARCOUX, MARMET et SCHUERMANS

**Parc Naturel Régional de Scarpe Escaut :** Madame MILLAMON et Monsieur LEFORT

**Préfectures et sous-préfecture du Nord :** Mesdames et Messieurs DUCANCHEZ, TROUILLET, SOIL, JEANJEAN et STRUWECKER



**SIACEA** : Messieurs DELTOUR, MATHURIN DOLLO et MAUDOUX

**SMVS** : Messieurs DORCHIES, DUPONT et MICHEL

**UFC « Que choisir »** : Madame BERIOU

**UNICEM** : Madames BABLON et Messieurs HESBERT, PINTE, FINELLO et POULAIN

**Union Agricole d'Avesnes** : Monsieur FLANDRIN

**VNF** : Messieurs ABRAHAM, BARAS, BLAVOET, DEBRABANT, DELBARRE, LACHARPAGNE et SCULIER



## ANNEXE 4 GLOSSAIRE

### Aléa

Il s'agit de la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. Ce terme fait donc référence à la probabilité qu'un phénomène d'une certaine étendue, intensité et durée, entraînant des conséquences négatives, a de se produire. La notion de risque prend en compte l'aléa et la vulnérabilité du site (exposé, réactions humaines,...). Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée caractérise la submersion par sa durée, par sa hauteur d'eau, par la vitesse du courant lors d'une crue de récurrence donnée.

### Alimentation en eau potable (AEP)

Ensemble des équipements, des services et des actions qui permettent, en partant d'une eau brute, de produire une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur, distribuée ensuite aux consommateurs. On considère quatre étapes distinctes dans cette alimentation : prélèvements – captages, traitement pour potabiliser l'eau, adduction (transport et stockage), distribution au consommateur.

### Altération d'un milieu aquatique

Modification de l'état d'un milieu aquatique ou d'un hydrosystème, allant dans le sens d'une dégradation. Les altérations se définissent par leur nature (physique, ionique, organique, toxique, bactériologique,...) et leur effet (eutrophisation, asphyxie, empoisonnement, modification des peuplements,...). Le plus souvent ces altérations sont anthropiques (c'est-à-dire dues aux activités humaines), mais elles peuvent aussi être d'origine naturelle.

### Anthropique

Relatif à l'activité humaine. Qualifie tout élément provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme: érosion des sols, pollution par les pesticides des sols, relief des digues, ...

### Aquifère

Un aquifère est une couche de terrain ou une roche, suffisamment poreuse (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement), pour contenir une nappe d'eau souterraine.

Dans la pratique ce concept est souvent confondu avec celui de la nappe souterraine qu'il renferme. On distingue les aquifères à nappe libre (reposant sur une couche très peu perméable est surmontée d'une zone non saturée en eau) et les aquifères captifs ou nappes captives (l'eau souterraine est confinée entre deux formations très peu perméables. Lorsqu'un forage atteint une nappe captive, l'eau remonte dans le forage).

Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, un aquifère est constitué d'une ou plusieurs couches souterraines de roches ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine.

### Assainissement

Ensemble des techniques de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et pluviales d'une agglomération, d'un site industriel, ou d'une parcelle privée avant leur rejet dans le milieu naturel. L'élimination des boues issues des dispositifs de traitement fait partie de l'assainissement.

- L'assainissement collectif : mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration : station d'épuration.

- L'assainissement non collectif = autonome = individuel :

« tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement » (arrêté du 6 mai 1996 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

### Auto-épuration

Ensemble des processus biologiques (dégradation, consommation de la matière organique, photosynthèse, respiration animale et végétale), chimiques (oxydo-réduction...), physiques (dilution, dispersion, adsorption...) permettant à un écosystème aquatique équilibré de transformer ou d'éliminer les substances (essentiellement organiques) qui lui sont apportées (pollution).



### Bassin d'alimentation de captage

Chaque captage est entouré de plusieurs périmètres de protection s'emboîtant les uns dans les autres, dans lesquels s'appliquent des niveaux de protection croissants à mesure qu'on se rapproche du puits central. La plus vaste de ces zones, celle qui les englobe toutes, est le bassin d'alimentation de captage (BAC). On la définit comme la surface du sol alimentant la nappe sollicitée par le captage. En clair, tous les endroits où une goutte d'eau tombée du ciel finit par rejoindre cette nappe appartiennent au bassin d'alimentation de captage.

### Bassin versant

Portion de territoire délimitée par des lignes de crêtes, où toutes les eaux convergent par un réseau hydrographique vers un même exutoire, partie la plus basse du bassin versant, qui peut être un cours d'eau, un lac ou la mer. La ligne séparant deux bassins versants adjacents est une ligne de partage des eaux (ou ligne de crête). Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires, parfois appelés sous bassins versants, correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau principal (exutoire).

### Berge

La berge matérialise la partie hors d'eau de la rive ; elle est caractérisée par sa forme transversale (berge en pente douce, berge abrupte,...), sa composition (sableuse,...), sa végétation, etc.

### Bon état

Le bon état d'une eau de surface est atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins «bons». Le bon état d'une eau souterraine est atteint lorsque son état quantitatif et son état chimique sont au moins «bons». Le bon état est l'objectif à atteindre pour l'ensemble des eaux en 2015, conformément à la directive cadre sur l'eau, sauf en cas de report de délai ou de définition d'un objectif moins strict.

### Carrière

Une carrière est un endroit d'où sont extraits des matériaux de construction, d'empierrement : pierres, sable ou différents minéraux non métalliques ou carbonifères (par opposition aux mines). Elles peuvent être à ciel ouvert ou souterraines, alluviales ou en roche massive.

Le terme carrière désigne également une installation industrielle complète comprenant un lieu d'extraction et les machines servant à traiter la roche extraite (le matériau en «tout-venant»), des hangars, des ateliers où sont coupés et taillés les blocs de roches.

### Commission Locale de l'Eau (CLE)

Commission de concertation instaurée par la Loi sur l'eau de 1992 et instituée par le Préfet, elle est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Sa composition est fixée par la loi et précisée par décret (1/2 représentants d'élus, au moins 1/4 représentants d'usagers, au plus 1/4 représentants de l'État). Le Président doit être un membre du collège des élus et il est élu par ce collège.

### Cours d'eau domaniaux

Les cours d'eau domaniaux résultent d'un simple classement dans le domaine public de l'État. Leur entretien incombe donc à l'État sauf s'il concède la gestion et donc l'entretien aux régions ou aux départements.

### Cours d'eau non domaniaux

Faute de définition juridique, on caractérise les cours d'eau non domaniaux par opposition aux cours d'eau domaniaux. Les propriétaires riverains, propriétaires de la moitié du lit, doivent en assurer l'entretien régulier.

### Coûts environnementaux

Coûts des dommages causés à l'environnement et aux écosystèmes, et aussi indirectement à ceux qui les utilisent : dégradation de la qualité d'une nappe et de sols, coût des traitements de potabilisation supplémentaires imposés aux collectivités, etc.

### Crue

Phénomène caractérisé par une montée en général assez rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum dont il redescend en général plus lentement. Ce phénomène peut se traduire par un débordement hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine). On caractérise aussi les crues par leur période de récurrence ou période de retour.

### Curage

Les travaux de curage ont pour objectif l'enlèvement des sédiments qui s'accumulent dans le lit des cours d'eau, dans les zones où le courant ralentit brutalement ou lorsque la charge solide excède occasionnellement ce que la capacité de transport permet d'évacuer. Ainsi, le curage est destiné à limiter l'engorgement du lit, à contrôler les zones de dépôt et à éviter le détournement du flux. Mais il peut entraîner un bouleversement majeur du cours d'eau par destruction du lit, des substrats et des végétaux présents, par modification des flux et par suppression de la surface du sédiment. C'est pourquoi, depuis la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques de 2006, le curage n'est plus considéré comme une opération d'entretien régulier, mais comme une intervention ponctuelle, limitée à certains objectifs.

### Débit

Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont exprimés en m<sup>3</sup>/s.

Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s. Les débits d'exploitation des eaux pour les usages sont suivant les cas exprimés aussi en m<sup>3</sup>/mn, m<sup>3</sup>/h, m<sup>3</sup>/j, m<sup>3</sup>/an. Il en est de même pour les débits d'eaux souterraines.

### Déclaration d'utilité publique

Acte administratif reconnaissant le caractère d'utilité publique à une opération projetée par une personne publique ou pour son compte, après avoir recueilli l'avis de la population à l'issue d'une enquête d'utilité publique. Cet acte est en particulier la condition préalable à une expropriation (pour cause d'utilité publique) qui serait rendue nécessaire pour la poursuite de l'opération.

### Directive cadre sur l'eau

Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, communément appelée directive cadre. Abréviation : DCE.

Elle fixe des objectifs et des échéances, dont le « bon état » des eaux en 2015, et établit une procédure pour les atteindre : réalisation d'un état des lieux, définition d'un programme de surveillance, consultation et participation du public à l'élaboration des plans de gestion du bassin, adoption d'un programme de mesures, récupération des coûts, etc.

### Directive eaux résiduaires urbaines (ERU)

Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Cette directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre une détérioration due aux rejets des eaux résiduaires précitées. Cette directive a été transcrite en droit français par le décret du 3 janvier 1994.

### Directive nitrates

Directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « Directive Nitrates ».

Elle vise à :

- réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles,
- prévenir toute nouvelle pollution de ce type.

Elle comporte :

- la désignation de zones vulnérables,
- l'établissement d'un ou plusieurs codes de bonne pratique agricole (CBPA),
- l'établissement de programmes d'action applicables aux zones vulnérables et incluant de manière obligatoire les mesures arrêtées dans le ou les CBPA,
- la mise en oeuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux au regard des concentrations en nitrates et du degré d'eutrophisation.



### District hydrographique

Zone terrestre et maritime composée d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et côtières associées, identifiée selon la Directive Cadre sur l'Eau comme principale unité pour la gestion de l'eau. Pour chaque district doivent être établis un état des lieux, un programme de surveillance, un plan de gestion (SDAGE) et un programme de mesures.

### Domaine public fluvial

Historiquement, le domaine public fluvial comprend les cours d'eau ou lacs navigables ou flottables figurant à la nomenclature des voies navigables ou flottables établis par décret en Conseil d'Etat. Abréviations : DPF. Depuis la loi de 1964, la nomenclature n'est plus liée à la navigabilité et à la flottabilité du cours d'eau. Les cours d'eaux domaniaux sont limités par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder. La délimitation du DPF (cours d'eau, lac,...) peut être faite par arrêté préfectoral.

### Drainage

Évacuation naturelle ou artificielle, par gravité ou par pompage, d'eaux superficielles ou souterraines.

### Eaux de surface = eaux superficielles

Toutes les eaux qui s'écoulent ou qui stagnent à la surface de l'écorce terrestre (lithosphère).

Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, ce sont les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières. Pour ce qui concerne l'état chimique, les eaux territoriales sont ajoutées aux eaux côtières.

### Eaux souterraines

Toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol en contact direct avec le sol ou le sous-sol et qui transitent plus ou moins rapidement (jour, mois, année, siècle, millénaire) dans les fissures et les pores en milieu saturé ou non. Directive 80-68-CEE du 17/12/79.

Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, il s'agit de toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

### Eaux usées (eaux résiduaires)

Eaux ayant été utilisées par l'homme. On distingue généralement les eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole. Ces eaux sont rejetées dans le milieu naturel directement ou par l'intermédiaire de systèmes de collecte avec ou sans traitement.

### Échelle limnimétrique

Règle graduée permettant d'apprécier directement la cote du niveau de l'eau dans un réservoir, un cours d'eau, etc.

### Effluents

Désigne de façon générale tout fluide émis par une source de pollution, qu'il soit le fait de zones d'habitations ou d'installations industrielles.

### Embâcles

Obstruction d'un cours d'eau par un objet quelconque (arbres, déchets...).

### Entretien des cours d'eau

Ensemble des actions courantes et régulières visant à conserver d'une part les potentialités de l'écosystème : biotope, habitat et reproduction des espèces ; écoulement des eaux dans certains tronçons ; divagation du lit ; filtration des eaux, et d'autre part à satisfaire les usages locaux (navigation, loisirs, pêches, paysages,...) et à protéger les infrastructures et les zones urbanisées.

### Epannage

Apports sur le sol, selon une répartition régulière, d'effluents d'élevage, d'amendements, d'engrais, de produits phytosanitaires, de boues de station d'épuration, etc.

### Équivalent Habitant (EH)

Unité de mesure de la quantité de matières polluantes réputée être produite journalièrement par une personne. Cette unité de mesure permet de comparer facilement des flux de matières polluantes.

### Etang

Etendue d'eau (pérenne ou non, naturelle ou non), de faibles importance et profondeur, de taille variable et à renouvellement généralement limité.

### Etiage

Période correspondant aux plus faibles débits, les "mois d'étiage" sont généralement ceux de juillet à fin septembre.

### Eutrophisation

Processus qui, par son apport d'éléments nutritifs dans un milieu aquatique, amène la multiplication des êtres vivants, l'enrichissement en matière organique, et au bout du compte une diminution de la quantité d'oxygène disponible, provoquant elle-même la disparition des espèces présentes, et le développement soudain d'espèces pouvant survivre en conditions anoxiques.

### Expansion des crues

Les zones d'expansion des crues sont des espaces naturels ou aménagés où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau (lit majeur). L'expansion momentanée des eaux diminue la hauteur maximum de la crue et augmente sa durée d'écoulement. Cette expansion participe à la recharge de la nappe alluviale et au fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. En général, on parle de zone d'expansion des crues pour des secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés.

### Extraction de matériaux

Action d'extraire les matériaux alluvionnaires (galets, graviers, sables,...) du lit des cours d'eau, vallées et terrasses, principalement à des fins d'exploitation (activité économique) ou d'entretien des cours d'eau ou du chenal navigable.

### Exutoire

Point de sortie d'un bassin versant, d'une nappe souterraine (dans ce dernier cas le terme précis serait : exsurgence).

### Faucardage = faucardement

De "faucard", faux utilisée pour faucher les herbes des rivières, action de supprimer la végétation aquatique des cours d'eau.

### Fertilisation raisonnée

C'est une fertilisation qui cherche à intégrer les respects environnementaux notamment ceux relatifs à la préservation et à la restauration de la qualité des eaux et des sols. Par exemple pour les nitrates, cela consiste à déterminer avec soin la quantité et les modalités de leur épandage sur une parcelle en prévision des besoins de culture et afin de limiter les risques de pollution des eaux par migration des excédents.

### Forage

Puits de petit diamètre creusé mécaniquement et généralement destiné à l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine (ou d'un autre fluide).

### Frayère

Site de reproduction des poissons.

### Gestion différenciée

Sélection d'interventions nécessaires mais suffisantes pour tirer parti d'une végétation spontanée, en réalisant un compromis entre l'aspect sauvage et le confort paysager de l'espace public.

### Gestion intégrée

La gestion d'un système hydrologique (cours d'eau, plan d'eau, etc) peut être définie comme un ensemble d'actions, organisées au sein d'un processus de décision, menées dans le temps pour assurer un certain niveau de satisfaction des besoins en eau, compatible avec le maintien d'une certaine qualité du milieu.



La gestion intégrée, appliquée au cours d'eau, correspond à un type de gestion parmi d'autres qui se caractérise notamment par une démarche participative ayant pour objectif de définir un équilibre entre les différentes fonctions du milieu et usages de l'eau, mais aussi par la recherche des actions à mettre en œuvre pour atteindre et maintenir cet équilibre. Les actions en question peuvent être de nature technique (mesures structurelles), institutionnelle (organisation d'acteurs), juridique (mesures réglementaires) et/ou financière.

### Habitat (au sens de la Directive)

Milieu dans lequel vit une espèce ou un groupe d'espèces animales ou végétales (ex. : tourbières, roselières d'estuaire, chênaies, ...). Ce sont des zones terrestres ou aquatiques possédant des caractéristiques biogéographiques et géologiques particulières et uniques.

### Hydromorphologie

Etude de la morphologie et de la dynamique des cours d'eau, notamment l'évolution des profils en long et en travers, et du tracé planimétrique : capture, méandres, anastomoses etc.

### Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE)

Les installations visées sont définies dans la nomenclature des installations classées établies par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées. Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Sont soumis aux dispositions de la loi "Installations classées" du 19 juillet 1976, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux exploitations de carrières aux sens des articles 1er et 4 du Code Minier. Loi 76-663 du 19/07/76.

### IOTA

Installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi sur l'eau.

### Lessivage

Entraînement en profondeur par l'eau des sels solubles des colloïdes du sol. En particulier, les nitrates et certains produits phytosanitaires (ou leurs produits de dégradation) peuvent ainsi atteindre les nappes d'eau et en altérer la qualité

### Lit majeur d'un cours d'eau

Lit maximum qu'occupe un cours d'eau dans lequel l'écoulement ne s'effectue que temporairement lors du débordement des eaux hors du lit mineur en période de très hautes eaux en particulier lors de la plus grande crue historique.

### Lit mineur d'un cours d'eau

Partie du lit compris entre des berges franches ou bien marquées dans laquelle l'intégralité de l'écoulement s'effectue la quasi totalité du temps en dehors des périodes de très hautes eaux et de crues débordantes. Il peut y avoir plusieurs chenaux d'écoulement.

### Maîtrise foncière (des milieux aquatiques)

Politique consistant pour une collectivité à maîtriser l'usage des milieux aquatiques (espaces riverains des cours d'eau, plan d'eau, zones humides, littoral...). La maîtrise foncière est entendue au sens large : maîtrise de la propriété ou convention de gestion avec les propriétaires.

Elle peut être un des moyens pour la mise en œuvre du SDAGE par exemple sur les thèmes de la gestion des champs d'inondation, de la préservation du fonctionnement physique et écologique des milieux, de l'accès au cours d'eau, ou de la protection des nappes.

### Masse d'eau

Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la DCE. Une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface, telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une partie de rivière, de fleuve ou de canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Pour les cours d'eau la délimitation des masses d'eau est basée principalement sur la taille du cours d'eau et la notion d'hydro-écorégion. Les masses d'eau sont regroupées en types homogènes qui servent de base à la définition de la notion de bon état. Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

### Masse d'eau artificielle

Masse d'eau de surface créée par l'homme dans une zone qui était sèche auparavant. Il peut s'agir par exemple d'un lac artificiel ou d'un canal. Ces masses d'eau sont désignées selon les mêmes critères que les masses d'eau fortement modifiées et doivent atteindre les mêmes objectifs : bon potentiel écologique et bon état chimique.

### Masse d'eau fortement modifiée

Masse d'eau de surface ayant subi certaines altérations physiques dues à l'activité humaine et de ce fait fondamentalement modifiée quant à son caractère. Du fait de ces modifications la masse d'eau ne peut atteindre le bon état. Si les activités ne peuvent être remises en cause pour des raisons techniques ou économiques, la masse d'eau concernée peut être désignée comme fortement modifiée et les objectifs à atteindre sont alors ajustés : elle doit atteindre un bon potentiel écologique. L'objectif de bon état chimique reste valable, une masse d'eau ne peut être désignée comme fortement modifiée en raison de rejets polluants.

### Mesures agri-environnementales

Les mesures agri-environnementales visent une meilleure prise en compte de l'environnement (protection des eaux,...) dans les pratiques agricoles.

Ces mesures se traduisent par des aides ou des rémunérations accordées aux agriculteurs ayant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement sous la forme d'un engagement contractuel entre l'Etat, la CEE et des exploitants agricoles pour une durée de 5 à 10 ans (voire 20 ans).

### Microcentrale hydroélectrique

Installation hydroélectrique transformant l'énergie hydraulique en énergie électrique dont la puissance varie de quelques kW à 4.500 kW (seuil de la concession avec décret en Conseil d'Etat). Le terme «micro» utilisé dans le langage courant ne permet pas de rendre compte de l'importance de l'unité de production (volume turbiné, hauteur de chute).

### Micropolluant

Produit actif minéral ou organique susceptible d'avoir une action toxique à des concentrations infimes (de l'ordre du µg/l ou moins).

### Milieu

Terme général peu précis scientifiquement, utilisé pour désigner un ensemble présentant des conditions de vie particulières : milieu aquatique, milieu fluvial, milieu lacustre, ...

### Nappe (d'eaux souterraines)

eaux souterraines remplissant les vides (porosités, fissures, fractures, conduits ...) d'un terrain perméable (l'aquifère). Les nappes peuvent être captives ou libres selon la disposition et la géométrie de l'aquifère. Le terme de nappe phréatique, très imprécis, devrait être réservé aux nappes libres superficielles, atteintes par un puits ordinaire.

Une nappe captive correspond à une nappe, ou une partie d'une nappe, sans surface libre, donc soumise en tous points à une pression supérieure à la pression atmosphérique, et dont la surface piézométrique est supérieure au toit de l'aquifère, à couverture moins perméable, qui la contient.

Une nappe libre correspond à une nappe à surface libre, comprise dans un aquifère qui comporte une zone non saturée de caractéristiques semblables à celle de la zone saturée, et une zone de fluctuation.

### Nappe alluviale

Volume d'eau souterraine contenu dans des terrains alluviaux, en général libre et souvent en relation avec un cours d'eau.



### Nappe phréatique

Première nappe rencontrée lors du creusement d'un puits. Nappe généralement libre, c'est-à-dire dont la surface est à la pression atmosphérique. Elle peut également être en charge (sous pression) si les terrains de couverture sont peu perméables. Elle circule, lorsqu'elle est libre, dans un aquifère comportant une zone non saturée proche du niveau du sol.

### Natura 2000

Réseau de milieux naturels remarquables de niveau européen proposés par chaque état membre de l'Union Européenne qui correspond aux zones spéciales de conservation définies par la directive européenne du 21 mai 1992 (dite directive habitat faune-flore) et aux zones de protection spéciale définies par la directive européenne du 2 avril 1979 (dite directive oiseaux).

Ces espaces sont identifiés dans un souci de lutte contre la détérioration progressive des habitats et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Chaque état doit assortir cette liste de plans de gestion appropriés et de l'évaluation des montants nécessaires dans le cadre de cofinancements communautaires.

### Niveau piézométrique

Niveau atteint par l'eau dans un tube atteignant la nappe. Il peut être reporté sur une carte piézométrique.

### Passe à Poissons

Dispositif implanté sur un obstacle naturel ou artificiel (barrage) qui permet aux poissons migrateurs de franchir ces obstacles pour accéder à leurs zones de reproduction ou de développement. On distingue des dispositifs de montaison et de dévalaison. D'autres équipements de franchissement parfois assimilés à des passes à poissons sont par exemple des ascenseurs à poissons, des écluses particulières, et échelles à poissons.

### Périmètre de protection de captage d'eau potable

Limite de l'espace réservé réglementairement autour des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités artisanales, agricoles et industrielles, les constructions y sont interdites ou réglementées afin de préserver la ressource en eau, en évitant des pollutions chroniques ou accidentelles.

### Périmètre du SAGE

Délimitation géographique du champ d'application d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce périmètre s'inscrit à l'intérieur d'un groupement de sous-bassins ou d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère. Il est déterminé par le Schéma Directeur d'Aménagement ou de Gestion des Eaux ou à défaut arrêté par le représentant de l'Etat après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

### Perméabilité

Aptitude d'un milieu à se laisser traverser par un fluide sous l'effet d'un gradient de potentiel.

### Phytosanitaires

Les produits phytosanitaires sont des produits destinés aux soins des végétaux. Il peut exister une confusion avec les pesticides, qui sont des produits phytosanitaires, mais seulement destinés à lutter contre les organismes jugés nuisibles.

Les produits phytosanitaires regroupent un grand nombre de classes de produits tels que les insecticides (qui tuent les insectes), les fongicides (qui éliminent les champignons), les herbicides (qui désherbent), les nématicides (qui tuent les nématodes comme les vers de terre), les rodenticides (utilisés pour se débarrasser des différents rongeurs tels que rats, souris, mulots, lérots, ...).

### Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'Etat, Préfet de département. Il a pour but de :

- établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque
- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables
- prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes
- prescrire les mesures de protection et de prévention collectives
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues

### Plan départemental pour la protection des milieux aquatiques et la gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Document départemental d'orientation de l'action publique en matière de gestion et de préservation des milieux aquatiques et de la faune piscicole. Sur la base d'un diagnostic général, il définit de manière concertée des objectifs et des actions à entreprendre pour améliorer la gestion des milieux aquatiques. Il est la continuité directe du Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP).

### Pollution accidentelle

Pollution caractérisée par l'imprévisibilité sur le moment de l'accident, le lieu de l'accident, le type de polluant, la quantité déversée, les circonstances de l'accident, les conséquences de l'accident. Cette forme de pollution se distingue des pollutions chroniques.

### Pollution diffuse

Pollution des eaux due non pas à des rejets ponctuels et identifiables, mais à des rejets issus de toute la surface d'un territoire et transmis aux milieux aquatiques de façon indirecte, par ou à travers le sol, sous l'influence de la force d'entraînement des eaux en provenance des précipitations ou des irrigations. Les pratiques agricoles sur la surface cultivée peuvent être à l'origine de pollutions diffuses par entraînement de produits polluants dans les eaux qui percolent ou ruissellent.

### Rabattement de nappe

Abaissement en un point du niveau piézométrique sous l'effet d'un prélèvement d'eau dans la nappe, de l'abaissement d'une ligne d'eau d'un cours d'eau en relation avec la nappe ou sous l'effet de travaux de terrassement...

### Recalibrage

Intervention sur une rivière consistant à reprendre en totalité le lit et les berges du cours d'eau dans l'objectif prioritaire d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon. Cela implique l'accélération des flux et donc l'augmentation des risques de crues en aval. Il s'agit d'une intervention lourde modifiant profondément le profil en travers et le plus souvent le profil en long de la rivière, aboutissant à un milieu totalement modifié : suppression de la végétation des berges, destruction de l'habitat piscicole, etc.

### Règlement d'eau

Règlement qui régit les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général. A partir de 1995, approuvé par arrêté préfectoral, il est établi à l'issue d'une enquête publique. Il mentionne les règles de gestion des ouvrages (débit minimal, débit réservé, lâchure,...). Pour les ouvrages de soutien d'étiage (en situation normale et en situation de crise), il doit permettre de préciser comment la ressource en eau sera partagée entre les prélèvements et le débit maintenu dans les cours d'eau.

### Réhabilitation

Consiste à réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème, en ayant recours à des solutions plus lourdes, pour remettre l'écosystème sur sa trajectoire dynamique et rétablir un bon niveau de résilience.

### Rejets

Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Ces rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine,...), agricole (élevages,...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.



### Renaturation d'un milieu

Intervention visant à réhabiliter un milieu plus ou moins artificialisé vers un état proche de son état naturel d'origine. La renaturation se fixe comme objectif, en tentant de réhabiliter notamment toutes les caractéristiques physiques du milieu ("reméandrage" d'une rivière recalibrée par exemple), de retrouver toutes les potentialités initiales du milieu en terme de diversité biologique, de capacité autoépuratrice etc.

### Réseau d'assainissement

Ensemble des ouvrages construits par l'homme pour canaliser les eaux pluviales et les eaux usées à l'intérieur d'une agglomération. La majeure partie de ces ouvrages sont des canalisations souterraines reliées entre elles. Le réseau d'assainissement est un des éléments constituant le système d'assainissement.

### Réseau hydrographique

Ensemble des cours d'eaux, ruisseaux, rivières, fleuves de la zone considérée, le terme de réseau évoquant explicitement les liens physiques et fonctionnels entre ces milieux.

### Restauration

Consiste à favoriser le retour à l'état antérieur d'un écosystème dégradé par abandon ou contrôle raisonné de l'action anthropique. La restauration implique que l'écosystème possède encore deux propriétés essentielles: être sur la bonne trajectoire, avoir un bon niveau de résilience.

### Ripisylve

Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones) ; elles sont constituées de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues.

### Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Document de planification fixant, pour un périmètre hydrographique cohérent, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau et est approuvé par le Préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE

### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Né de la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation à portée juridique s'impose aux décisions de l'Etat en matière de police des eaux, notamment des déclarations d'autorisations administratives (rejets, urbanisme...) ; de même qu'il s'impose aux décisions des collectivités, établissements publics ou autres usagers en matière de programme pour l'eau.

### Service de Prévision des Crues (SPC) Artois-Picardie

Le Service de Prévision des Crues (SPC) Artois-Picardie est basé au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) Nord – Pas-de-Calais. Les missions principales du SPC sont :

- la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues sur les tronçons de cours d'eau surveillés par l'Etat, via la procédure de vigilance mise en place depuis le 11 juillet 2006 ;
- la capitalisation d'informations et l'expertise dans le domaine des inondations ;
- l'appui aux collectivités souhaitant mettre en place, pour leurs besoins propres et sous leur responsabilité,
- une surveillance des crues sur des cours d'eau non surveillés par l'Etat.

En cas d'alerte pluviométrique ou hydrologique (déclenchement et dépassement de seuils), le service d'annonce des crues propose au Préfet la mise en alerte des maires des bassins versants concernés. Au fur et à mesure d'une crue à débordement grave, le service d'annonce des crues diffuse, à l'attention des Préfets qui sont les seuls responsables de la diffusion aux Maires, des bulletins de situation hydrologique et d'information sur l'évolution des hauteurs d'eau.

### Site pollué

Site dont le sol ou le sous-sol où les eaux souterraines ont été polluées par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages fortuits ou accidentels de produits chimiques.

### Sols contaminés

Sols contenant des substances dangereuses d'origine exogène à des teneurs anormalement élevées, dépassant les niveaux de contamination, seuils fixés dans la grille simplifiée d'évaluation des sites pollués fixée par le Ministère de l'Environnement. Le dépassement de ces seuils rend des investigations complémentaires souhaitables. Circulaire du Ministère de l'Environnement du 03/12/93 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués.

### Source

Sortie naturelle localisée d'eau à la surface d'un sol.

### Soutien d'étiage

Action d'augmenter le débit d'un cours d'eau en période d'étiage à partir d'un ouvrage hydraulique (barrage réservoir ou transfert par gravité ou par pompage...).

### Systèmes d'évaluation de la qualité des cours d'eau (SEQ)

La promulgation de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et particulièrement l'élaboration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, a amené le Ministère chargé de l'Environnement et les Agences de l'Eau à reconsidérer les grilles de qualité utilisées ces trente dernières années : il apparaît en effet essentiel de mieux prendre en compte la diversité des types de pollutions (micropolluants notamment), les atteintes à la structure et au fonctionnement physique, jusque là très largement ignorées, et mieux apprécier la qualité biologique des cours d'eau.

### Système séparatif

Système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. C'est un système usuel depuis les années 1970, le réseau d'eaux usées étant seul raccordé à la station d'épuration, le réseau d'eaux pluviales déversant les eaux généralement directement vers un cours d'eau.

### Système unitaire

Système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées et dirigées vers la station d'épuration quand elle existe. Pendant les périodes pluvieuses, une partie du mélange (trop plein) peut être rejeté par les déversoirs d'orage.

### Techniques alternatives (au sens de la gestion des eaux pluviales)

Les techniques alternatives sont des ouvrages d'assainissement pluvial qui peuvent prendre différents aspects. Leur fonctionnement repose sur deux principes :

- la rétention de l'eau de pluie et de ruissellement, pour réguler les débits et étaler les apports à l'aval,
- l'infiltration dans le sol, lorsqu'elle s'avère possible, pour réduire les volumes s'écoulant vers l'aval.

Les techniques alternatives ont également comme objectif la gestion des eaux pluviales au plus près du point de chute et d'éviter le ruissellement, synonyme de pollution.

Elles présentent souvent des opportunités de valorisation de l'investissement pluvial grâce à l'alimentation de la nappe, la réutilisation des eaux collectées, la création d'espaces verts, d'aires de jeu, de détente et peuvent être le support d'autres fonctions comme les parkings ou la circulation.

### Végétalisation

Ensemble d'opérations visant à recouvrir un site de végétation, herbacée, arbustive ou arborescente.

### Vulnérabilité

Au sens général pour des unités de distribution, etc,... fragilité ou susceptibilité d'un « milieu-cible » ou d'un système donné face à un système donné.

### Zones humides

Terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. Ces zones sont des espaces de transition entre la terre et l'eau (ce sont des écotones). Comme tous ces types d'espaces particuliers, elles présentent une forte potentialité biologique (faune et flore spécifiques).

Elles servent notamment d'étape migratoire, de lieu de reproduction et/ou d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et de poissons, chaque zone humide constituant ainsi le maillon d'une chaîne (ou corridor) indispensable à la survie de ces espèces. En outre, elles ont un rôle de régulation de l'écoulement et d'amélioration de la qualité des eaux. Article 2 de la loi sur l'eau 92-3.

### Zone inondable

Zone soumise à un aléa d'évènement de crue et qui joue un rôle important dans leur écrêtement. La cartographie de ces zones inondables permet d'avoir une meilleure gestion de l'occupation des sols dans les vallées.

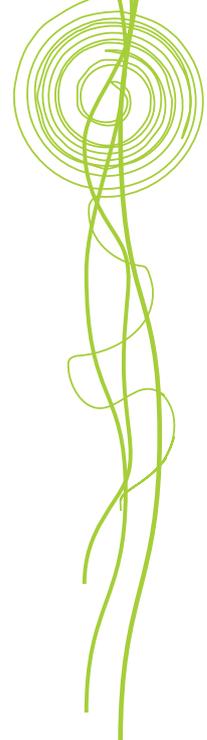
### Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF)

Zone naturelle présentant un intérêt écologique, faunistique ou floristique particulier ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique national sous l'autorité du Muséum National d'Histoire Naturelle pour le compte du Ministère de l'Environnement.

Deux types sont ainsi recensés : les zones de type I d'intérêt biologique remarquable, les zones de type II recouvrant les grands ensembles naturels. A ce jour, l'inventaire des ZNIEFF concerne par exemple : les zones humides, cours d'eau, marais, tourbières, landes,...

### Zone vulnérable (au sens de la directive européenne)

« Zones désignées comme vulnérables » à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation.



## ANNEXE 5 LISTE DES SIGLES

- 2C2M** : Communauté de Communes du Pays de Mormal et Maroilles  
**AAC** : Aire d’Alimentation de captage  
**AAPPMA** : Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques  
**ADARTH** : Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache – Hainaut  
**ADUS** : Agence de développement et d’urbanisme de la Sambre  
**ADV Solre** : Association de Défense de la Vallée de la Solre  
**AEAP** : Agence de l’Eau Artois - Picardie  
**AEP** : Alimentation en Eau Potable  
**AGIIE** : Association de Gestion et d’Innovation par l’Insertion Economique  
**AMVS** : Agglomération Maubeuge Val de Sambre  
**ARZI** : Atlas Régional des Zones Inondables  
**ASAD** : Association Syndicale Autorisée de Drainage  
**ASS2H** : Association des Sauvaginiers de la Sambre et des 2 Helves  
**BAC** : Bassin d’Alimentation de Captage  
**BASIAS** : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service  
**BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués appelant une action des pouvoirs publics  
**BCAE** : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales  
**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières  
**CBNBL** : Conservatoire Botanique National de Bailleul  
**CC3V** : Communauté de Communes des Vallées de la Solre, de la Thure et de l’Helpe  
**CCPA** : Communauté de Communes du Pays d’Avesnes  
**CCPM** : Communauté de Communes du Pays de Matisse  
**CCR2H** : Communauté de Communes Rurales des Deux Helves  
**CCSA** : Communauté de Communes Sambre – Avesnois  
**CDNCK** : Comité Départemental du Nord de Canoë Kayak  
**CG** : Conseil Général  
**CLE** : Commission Locale de l’Eau  
**CPIE** : Centre Permanent d’Initiatives pour l’Environnement  
**CR** : Conseil Régional  
**C(R)CI** : Chambre (Régionale) de Commerce et d’Industrie  
**CRPF** : Centre Régional de la Propriété Forestière  
**CSN** : Conservatoire des Sites Naturels  
**DBO** : Demande Biologique en Oxygène  
**DCE** : Directive Cadre sur l’Eau  
**DDT(M)** : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (ex-DDAF et DDE)  
**DIG** : Déclaration d’Intérêt Général  
**DREAL** : Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement (ex-DIREN et DRIRE)  
**DTR (Loi)** : loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux  
**DUP** : Déclaration d’Utilité Publique  
**EH** : Equivalent Habitant  
**ENS** : Espace Naturel Sensible, propriété du Conseil Général  
**EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale  
**EPTB** : Etablissement Public Territorial de Bassin  
**ERU (Directive)** : directive 91/271/CEE relative aux Eaux Résiduaires Urbaines  
**ESA** : Environnement Sambre Avesnois  
**FD(AA)PPMA** : Fédération Départementale (des Associations Agréées) pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
**FNE** : Fédération Nord Nature Environnement  
**GABNOR** : Groupement d’Agriculture Biologique du NORd – Pas-de-Calais  
**GON** : Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais  
**GRAPPE** : Groupe Régional d’Actions contre la Pollution Phytosanitaire de l’Eau  
**HAP** : Hydrocarbure Aromatique Polycyclique  
**IBD** : Indice Biologique Diatomées  
**IBGN** : Indice Biologique Global Normalisé  
**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l’Environnement



**IGRETEC** : Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques  
**IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités définis dans la nomenclature Loi sur l'Eau  
**LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques  
**MAE(t)** : Mesure Agri-Environnementale (Territorialisée)  
**MES** : Matières En Suspension  
**MISE** : Mission Inter Services de l'Eau  
**ONCFS** : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  
**ONEMA** : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
**ONF** : Office National des Forêts  
**PAC** : Politique Agricole Commune  
**PAGD** : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau  
**PDPG** : Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles  
**PDPL** : Plan Départemental pour la Promotion et le développement du Loisir pêche  
**PERI** : Plan d'Exposition aux Risques Inondations  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PNR** : Parc Naturel Régional  
**POS** : Plan d'Occupation des Sols  
**PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondations  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SAU** : Surface Agricole Utile  
**SAUR** : Société d'Aménagement Urbain et Rural de France  
**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SDPE** : Service Départemental de Police de l'Eau  
**SIAECEA** : Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois  
**SMPNRA (ou PNRA)** : Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois  
**SMVS** : Syndicat Mixte du Val de Sambre  
**SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif  
**SPC** : Service de Prévision des Crues  
**STEP** : Station d'Épuration  
**TFNB** : Taxe sur le Foncier Non Bâti  
**UNICEM** : Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction  
**VNF** : Voies Navigables de France  
**ZEC** : Zone d'Expansion de Crue  
**ZH** : Zone Humide  
**ZHIEP** : Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier  
**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

## ANNEXE 6 RAPPELS UTILES DE LA RÉGLEMENTATION

### Article L 210-1 du Code de l'Environnement (extrait) :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

### Article L 210-1 du Code de l'Environnement :

« I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- 1 - La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
- 2 - La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- 3 - La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- 4 - Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- 5 - La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- 6 - La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- 1- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- 2- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- 3- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Pour atteindre ces objectifs, la Loi sur l'eau de 1992 a mis en place des outils de planification, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

### Article L 212-1 (Art. 3 à 5 – extraits) du Code de l'Environnement :

« III. - Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

IV. - Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- 1- Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- 2- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- 3- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- 4- A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- 5- Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

V. - Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ce délai, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. »



**Article L 212-3 du Code de l'Environnement :**

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous bassin, pour un groupement de sous bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L. 212-4. »

**Article L 212-5-2 (extraits) :**

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

**Article L. 212-5-1 du code de l'environnement (extrait)** « I. – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du schéma.[...]

II. Le schéma comporte également un règlement qui peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

**Art. R. 212-47 du Code de l'Environnement**

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
  - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
  - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
  - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

## ANNEXE 7 STRUCTURES MEMBRES DE LA CLE

### Collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (arrêté du 29 mars 2012)

#### Conseil Régional du Nord – Pas-de-Calais :

Institution régissant le territoire et les acteurs de la vie régionale, c'est l'assemblée délibérante de la région. Le Conseil Régional est composé des conseillers régionaux et règle par ses délibérations les affaires de la région. Ses compétences propres concernent principalement la planification, l'aménagement du territoire, le développement économique, la formation professionnelle, ainsi que la construction, l'équipement et les dépenses de fonctionnement des lycées.

#### Conseil Régional de Picardie :

Des lycées aux transports collectifs, du développement économique à la formation professionnelle, le Conseil Régional de Picardie intervient dans cinq grands domaines de compétences : le développement économique, le développement territorial, la formation tout au long de la vie, les services à la population et les ressources et moyens.

#### Conseil Général du Nord :

Le Conseil Général du Nord est une collectivité territoriale qui a été dotée d'importants domaines de compétences suite à la décentralisation. Ils s'agit principalement de l'action sociale, la voirie départementale, les collèges, le transport scolaire, mais aussi le développement rural, le tourisme, l'action économique, le développement de la culture et l'environnement. Dans ce dernier domaine, il gère le boisement, la politique de l'eau, les espaces naturels sensibles, les déchets et les sentiers de promenade et de randonnée.

#### Conseil Général de l'Aisne :

Sur l'ensemble du territoire départemental, il exerce des compétences dans les domaines de l'action sociale, l'éducation, les routes et les transports. Son champ d'action s'étend également à l'environnement, à la culture, au patrimoine et au sport. L'assainissement, l'alimentation en eau potable, l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, le traitement des déchets ménagers et la préservation des espaces naturels sensibles sont les grands enjeux de la politique environnementale du Département.

#### Communes du Nord :

AIBES	DAMOUSIES	JEUMONT	QUIVELON
ANOR	DIMECHAUX	LA GROISE	RAINSARS
ASSEVENT	DIMONT	LA LONGUEVILLE	RAMOUSIES
AULNOYE-AYMERIES	DOMPIERRE-SUR-HELPE	LANDRECIES	RECQUIGNIES
AVESNELLES	DOURLERS	LAROUILLIES	REJET-DE-BEAULTIEU
AVESNES-SUR-HELPE	ECCLES	LE FAVRIL	ROUSIES
BACHANT	ECLAIBES	LEVAL	SAINS-DU-NORD
BAIVES	ECUELIN	LEZ-FONTAINE	SAINT-AUBIN
BAS-LIEU	ELESMES	LIESSIES	SAINT-HILAIRE-SU-
BAZUEL	EPPE-SAUVAGE	LIMONT-FONTAINE	RHELPE
BEAUFORT	ETROEUNGT	LOCQUIGNOL	SAINT-REMY-CHAUSSEE
BEAUREPAIRE-SURSAMBRE	FEIGNIES	LOUVROIL	SAINT-REMY-DU-NORD
BEAURIEUX	FELLERIES	MARBAIX	SARS-POTERIES
BERELLES	FERON	MAROILLES	SASSEGNIES
BERLAIMONT	FERRIERE-LA-GRANDE	MARPENT	SEMERIES
BEUGNIES	FERRIERE-LA-PETITE	MAUBEUGE	SEMOUSIES
BOULOGNE-SUR-HELPE	FLAUMONTWAUDRECHIES	MAZINGHIEN	SOLRE-LE-CHATEAU
BOUSIGNIES-SUR-ROC	FLOURSIES	MONCEAU-SAINT-WAAST	SOLRINNES
BOUSSIERES-SURSAMBRE	FLOYON	MOUSTIER-EN-FAGNE	TAISNIERES-ENTHIERACHE
BOUSSOIS	FONTAINE-AU-BOIS	NEUF-MESNIL	TRELON
CARTIGNIES	FOURMIES	NOYELLES-SUR-SAMBRE	VIEUX-MESNIL
CATILLON-SUR-SAMBRE	GLAGEON	OBRECHIES	WALLERS-EN-FAGNE
CERFONTAINE	GRAND-FAYT	OHAIN	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
CHOISIES	HARGNIES	ORS	WIGNEHIES
CLAIRFAYTS	HAUT-LIEU	PETIT-FAYT	WILLIES
COLLERET	HAUTMONT	PONT-SUR-SAMBRE	
COUSOLRE	HESTRUD	PRISCHES	



**Communes de l'Aisne :**

BARZY-EN-THIERACHE	FESMY-LE-SART	OISY	VENEROLLES
BERGUES-SUR-SAMBRE	FONTENELLE	PAPLEUX	WASSIGNY
BOUE	HANNAPES	RIBEAUVILLE	
CLAIRFONTAINE	LA FLAMENGRIE	ROCQUIGNY	
ETREUX	LE NOUVION-ENTHIERACHE	SAINTE-MARTIN-RIVIERE	

**Agglomération Maubeuge Val de Sambre :**

Créée le 29/12/00, 104310 habitants, Président : Monsieur Rémi PAUVROS

L'AMVS regroupe 22 communes. Elle a 4 grands champs de compétences : le développement économique, l'environnement, l'aménagement de l'espace communautaire et la politique de la ville/Solidarité et citoyenneté. Elle a compétence dans l'entretien des cours d'eau non domaniaux et c'est le Syndicat Mixte Val de Sambre qui exerce cette compétence.

Elle a signé une convention de superposition de gestion avec les VNF sur le chemin de halage de la Sambre sur son territoire. Les VNF restent propriétaire et l'Agglomération met en place une gestion différenciée pour la gestion des 33 km des chemins de halage. Aujourd'hui, l'AMVS développe également des actions d'entretien des cours d'eau dans le cadre de la trame verte et bleue dont l'objectif est de gérer les cours d'eau et leurs abords de manière à créer ou conserver des coulées vertes.

**Communauté de communes « Guide du pays de Trélon » :**

Créée le 22/12/92, 7123 habitants, Président : Monsieur François LOUVEGNIES

8 communes membres : Baives, Eppe-Sauvage, Glageon, Moustier-en Fagne, Ohain, Trélon, Wallers-en-Fagne, Willies.

**Communauté de communes Action Fourmies et environs :**

Créée le 22/12/92, 20901 habitants, Président : Monsieur Jacques DERIGNY

4 communes membres : Anor, Féron, Fourmies, Wignehies

**Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles (2C2M) :**

Créée le 24/06/93, 10181 habitants, Président : Monsieur André DUCARNE

10 communes membres : Bousies, Croix-Caluyau, Fontaine-au-bois, Forest-en-Cambrésis, Landrecies, Le Favril, Locquignol, Maroilles, Preux-au-bois, Robersart.

**Communauté de communes Sambre – Avesnois (CCSA) :**

Créée le 27/06/94, 24016 habitants, Président : Monsieur Joël WILMOTTE

10 communes membres : Beaufort, Bailaimont, Boussières-sur-Sambre, Eclairbes, Euelin, Hautmont, Limont-Fontaine, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord, Sassegnies.

**Communauté de Communes du Pays de Matisse (CCPM) :**

Créée le 29/12/93, 12335 habitants, Président : Monsieur Serge SIMEON

8 communes membres : Catillon-sur-Sambre, Honnechy, La Groise, Le Cateau, Mazinghien, Neuville, Rejet de Beaulieu, Saint-Souplet

**Syndicat mixte du Parc départemental du Val Joly :**

Créé le 18/02/77, Président : Monsieur Philippe LETY

Le Syndicat Mixte du Parc Départemental du ValJoly (SMVJ), qui réunit 7 communes et le Département du Nord, en assurent l'aménagement, la gestion, l'animation et la promotion.

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SIAECEA) :**

Créé le 03/08/73, Président : Monsieur Alain POYART

Ce syndicat, composé de 36 communes adhérentes, a la compétence études et travaux concernant l'aménagement et l'entretien des cours d'eau pour les 2 Helves et affluents ainsi que le curage depuis 2003. Ainsi il cumule toutes les compétences concernant l'entretien des cours d'eau. Le syndicat a également la compétence concernant le piégeage du rat musqué sur 50 communes. La signature du contrat de rivière en 1996 (terminé en 2002) a permis de donner de réels moyens au syndicat pour agir sur l'aménagement des 2 Helves. En effet, il effectue l'ensemble des travaux d'entretien des cours d'eau en régie.

**Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) :**

Créé le 22/03/99, Président : Monsieur Paul RAOULT

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional a la mission de mener à bien un projet de préservation, de gestion et de développement durable de son territoire, dont le document de base est la charte du PNR. Composé de 129 communes adhérentes, et de 5 communes associées, le Parc naturel régional de l'Avesnois s'étend sur près de 125.000 hectares et abrite plus de 130.000 habitants. Classé «Parc naturel régional» en mars 1998, la mission de son syndicat mixte de gestion est de mettre

en oeuvre un projet de développement durable fondé sur la préservation, la gestion et la mise en valeur du patrimoine, en partenariat étroit avec les habitants, les gestionnaires et les usagers des milieux.

#### **Noréade**

Créé 07/09/50, Président : Monsieur Paul RAOULT

Il est créé par le SIDEN-SIAN, syndicat mixte, ayant pour objectif la mise en commun, entre collectivités rurales et de taille moyenne, des services techniques et administratifs spécialisés dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Le Syndicat a fait le choix d'exploiter en direct le service par la création d'une Régie (EPIC) à personnalité morale et autonomie financière, Noréade. Apporter l'aide la plus large aux communes et établissements publics intercommunaux adhérents en vue de l'alimentation et de la distribution en eau potable.

#### **Collège des usagers, des propriétaires riverains, des associations et organisations professionnelles (arrêté du 29 mars 2012)**

##### **Fédération Nord Nature Environnement (FNE) :**

La Fédération Nord Nature regroupe des adhérents individuels et des sociétés affiliées. Son rayon d'action s'étend sur tout le Nord/Pas-de-Calais. Elle regroupe aujourd'hui plus de 50 structures et elle représente environ 3500 membres.

Objectifs : connaissance et protection de la nature et de l'environnement (sites et espaces, flore et faune, qualité de l'air, de l'eau, des sols, aménagements, qualité de la vie, ressources naturelles...), dans une vision de développement durable et soutenable.

##### **UFC - Que Choisir :**

L'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (ou UFC - Que Choisir) est une association, créée en 1951, ayant pour objectif de défendre les intérêts des consommateurs. Elle se présente comme fédératrice des attentes et besoins des consommateurs afin de faire pression sur les différents acteurs (industriels, grande distribution, fournisseurs de service, etc.). L'UFC - Que Choisir est une fédération composée de 170 associations locales de consommateurs animées par des bénévoles. Elle est également une association reconnue de défense de l'environnement.

##### **Chambre d'Agriculture du Nord :**

La Chambre d'Agriculture du Nord est un établissement public dont la mission est de représenter les intérêts agricoles auprès des pouvoirs publics et d'intervenir au profit de l'agriculture en coordonnant les projets avec ces partenaires et les actions sur le terrain.

La Chambre est constituée d'élus représentatifs des différentes composantes du monde agricole (exploitants, propriétaires fonciers et forestiers, représentants du syndicalisme, et des structures socio-économiques, salariés des exploitations et organismes agricoles).

##### **Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA59) :**

Association de type loi 1901, la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique regroupe 129 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), soit environ 37 000 membres actifs. Elle est aussi un établissement à caractère d'utilité publique, qui remplit des missions d'intérêt général et est agréée au titre de la protection de l'environnement. Elle participe en effet à la mise en valeur du domaine piscicole départemental tout en oeuvrant à la protection du milieu aquatique.

##### **Fédération Départementale des chasseurs du Nord :**

La Fédération représente officiellement la chasse auprès du Préfet, de l'administration et comme partenaire des élus locaux. Basée sur un fonctionnement associatif, la Fédération assure cependant des missions de service public, dépassant les seuls intérêts cynégétiques. Elle fédère les chasseurs du Nord, à l'échelon communal et intercommunal. L'association des Sauvaginiers de la Sambre et des 2 Helves (ASS2H) est membre de la Fédération de Chasse du Nord. Elle regroupe 200 membres, propriétaires et/ou utilisateurs de huttes et de zones humides, répartis sur une quarantaine de communes. L'association des Sauvaginiers de la Sambre regroupe 35 membres.

##### **Comité départemental du Nord de Canoë Kayak :**

Le CDNCK est une association Loi 1901, créée en 1976 dans l'objectif de développer la pratique du canoë-kayak dans le département du Nord. Ses missions contribuent à favoriser l'implantation de nouveaux clubs et le développement des structures existantes à travers la création, le développement et l'entretien d'une activité sportive de haut niveau comme pour tous les publics ; la promotion et le développement de l'activité touristique et de loisirs en canoë-kayak, l'information des différents publics ; ainsi que la défense, la préservation et la sécurisation des sites de pratique.

##### **Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache-Hainaut (ADARTH) :**

Créée en 1994, l'ADARTH a pour but d'organiser et de promouvoir le développement agricole dans l'Avesnois et de mener et d'encourager toute action concourant à ce développement et au maintien d'un tissu rural vivant et



dense. Ses champs d'intervention concernent principalement des actions techniques, portant notamment sur la culture de l'herbe, l'animation du territoire, et des actions de communication et de formation.

#### **Associations Syndicales Autorisées de Drainage (ASAD) :**

Une ASAD est un établissement public administratif régi par la loi du 21 Juin 1865 modifiée et le décret d'application du 18 Décembre 1927. L'association intervient en qualité de non mandataire. Son rôle consiste à la mise en oeuvre de travaux à la parcelle, d'intérêt collectif ou individuel, pour le compte de propriétaires fonciers. Les ASAD montent des dossiers de demande de subvention et de demande d'autorisation ou de déclaration de travaux.

Aujourd'hui, sur le bassin versant, les ASAD sont au nombre de 6 : ASAD de Le Quesnoy, de Noyelles sur Sambre, de Sars Poteries, de Landrecies, de Saint Rémy du Nord et de Oisy. L'ensemble du bassin versant est couvert dans sa partie située dans le département du Nord.

#### **Carriers :**

L'Avesnois est l'unique pôle d'extraction de granulats du Nord. La production de granulats est en augmentation et est située sur six sites carriers majeurs sur le bassin versant de la Sambre : établissements BOCAHUT (Haut-Lieu, Saint Hilaire et Glageon), site de la Société des Carrières du Bassin de la Sambre (CBS) à Limont-Fontaine, Société des Carrières de Dompierre (SCD) Dompierre et de la Société CCM à Wallers-Trélon.

#### **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Nord :**

Etablissements publics placés sous la tutelle de l'Etat en région, les chambres de commerce et d'industrie ont pour mission de contribuer au développement des entreprises et des territoires. Elles ont également une fonction de représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'industrie, du commerce et des services.

#### **Syndicat des propriétaires agricoles du Nord :**

Il s'agit de l'ancienne « Association des propriétaires fonciers et bailleurs du Nord »

#### **Collège de l'état et des établissements publics (arrêté du 29 mars 2012)**

##### **Préfectures du Nord et de l'Aisne :**

Représentant de l'Etat dans le département ou la région, le préfet doit veiller au respect de ce principe. Il est ainsi responsable de l'ordre public, veille à l'application des lois et règlements et vérifie que les collectivités locales les respectent elles aussi. Les missions essentielles consistent à veiller au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens, permettre l'exercice des droits et des libertés des citoyens, contrôler la légalité des actes des collectivités locales, mettre en oeuvre et coordonner à l'échelon local les politiques du gouvernement (emploi, cohésion sociale, aménagement du territoire, développement économique, environnement...) et gérer et répartir les dotations et subventions de l'Etat à l'échelon local.

### **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord Pas-de-Calais :**

La DREAL est le nouveau service régional unifié du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer. Sous l'autorité du Préfet de région, la DREAL pilote les politiques de développement durable résultant notamment des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les DREAL sont issues de la fusion des DIREN, des DRE et des DRIRE.

Ses objectifs sont une action cohérente en faveur du développement durable et un pilotage unique des politiques du ministère en région et la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ses missions :

- Réduire et gérer les risques industriels, naturels et miniers.
- Assurer la préservation et le maintien de la biodiversité et des paysages.
- Réduire les pollutions de toute nature.
- Coordonner les polices de l'environnement.
- Contribuer à informer les citoyens sur l'environnement et le développement durable.
- Promouvoir la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.
- Evaluer ou faire évaluer l'impact environnemental des actions ou des programmes.
- Mettre en œuvre une politique de transports durables.
- Développer l'intermodalité dans les infrastructures.
- Elaborer et mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de logement, notamment, le développement de l'offre de logements, la lutte contre l'habitat indigne et la rénovation urbaine, en intégrant les objectifs de réduction de consommation d'énergie.
- Contribuer au développement industriel et technologique.
- Contribuer à la définition de la stratégie du ministère et des établissements publics en région et piloter sa mise en œuvre.
- Veiller à l'intégration des principes et objectifs de développement durable dans la mise en œuvre des actions conduites par l'État.

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Nord :**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a en charge les questions relatives à l'économie agricole, à l'urbanisme, à l'environnement et aux risques, au logement ainsi qu'à la circulation et à la sécurité routière. Elle est issue du rassemblement au sein d'une même structure interministérielle des missions remplies par la direction départementale de l'équipement (DDE), la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la direction interdépartementale des affaires maritimes (DIRAM) et certains services de la Préfecture jusqu'au 31 Décembre 2009. Les unités territoriales de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la direction régionale des affaires culturelles travaillent en relation avec la DDTM.

### **Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) :**

Etablissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture, l'ONCFS contribue à la définition, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures de gestion, en particulier par la chasse, destinées à préserver la faune sauvage et ses habitats et compatibles avec les autres activités humaines. Ses missions en application de la loi chasse du 26 juillet 2000 sont :

- La réalisation d'études, de recherches et d'expérimentations concernant la conservation, la restauration et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats ;
- La surveillance de la faune sauvage et l'application de la réglementation relative à la police de la chasse et de l'environnement ;
- L'appui technique à l'état pour l'évaluation de l'état de la faune sauvage ainsi que le suivi de sa gestion, l'élaboration des orientations régionales ainsi que l'évaluation des documents de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses habitats.

### **Voies Navigables de France (VNF) :**

Voies navigables de France, établissement public à caractère industriel et commercial sous la tutelle du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports, du Tourisme et de la Mer, gère et exploite la rivière canalisée de la Sambre (Domaine public fluvial), le canal de la Sambre à l'Oise ainsi que 12 écluses et entretient une vingtaine d'hectares de domaine public au bord de la voie d'eau (zones de dépôts des sédiments...) et le bord de la voie d'eau (chemin de halage, contre halage, une emprise de 1 à 20 mètres, contres-fossés...).

### **Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) :**

Etablissement sous tutelle du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et sous celle du Ministère chargé des Finances, l'Agence de l'Eau Artois Picardie, l'AEAP et son Conseil d'Administration sont les instruments économiques de l'État pour la mise en œuvre des politiques de gestion de l'eau concertées, à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : le bassin Artois - Picardie. Pour mener à bien sa mission, l'agence établit et perçoit des redevances auprès des collectivités, des industriels et des agriculteurs. En contrepartie, ces derniers se voient attribuer des subventions pour l'exécution de travaux de préservation et d'amélioration



de la qualité de l'eau. Elle a une autre mission : partager la connaissance de l'eau et sensibiliser le plus grand nombre à cette ressource irremplaçable. Au niveau des cours d'eau, elle réalise le suivi de la qualité chimique des eaux superficielles du bassin versant avec 19 stations de mesures. De plus, par délibération de son Conseil d'Administration, elle peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage pour des actions visant à réhabiliter les cours d'eau et à assurer la pérennité de leur entretien.

#### **Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) :**

L'ONEMA est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, il remplace le Conseil Supérieur de la Pêche. Il a pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole. A cette fin, il :

- participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations ;
- apporte son appui aux services de l'Etat, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en oeuvre de leurs politiques ;
- assure la mise en place de la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;
- garantit une solidarité financière entre les bassins ;
- mène et soutient des actions nationales de communication et de formation ;
- dispose d'un pouvoir de police de la pêche, par l'intermédiaire de brigades de gardes assermentés qui, contrairement aux gardes des FDPMA, peuvent exercer leur pouvoir de police quel que soit le type de bail (verbal ou écrit).

#### **Inspection Académique du Nord :**

L'inspection académique est la direction des services départementaux de l'éducation nationale. Elle gère l'organisation scolaire, les personnels, essentiellement ceux de l'enseignement primaire, la scolarité et vie scolaire, l'organisation des examens et concours, etc. Une circulaire de l'éducation nationale datant d'Avril 2007 précise que le plan triennal (2007-2010) s'articule autour de trois axes prioritaires : inclure l'éducation au développement durable dans les programmes de toutes les disciplines à l'école, au collège et au lycée ; multiplier les démarches de développement durable dans les établissements, et former les enseignants à cet enseignement. Dans ce cadre, un partenariat entre le Parc naturel régional de l'Avesnois et l'Inspection Académique du Nord permet notamment de mettre en place une co-animation de dispositifs d'éducation à l'environnement ou encore des programmes de formations de formateurs (animateurs nature et enseignants).

## **ANNEXE 8**

### **PARTENAIRES NON MEMBRES DE LA CLE**

#### **Conservatoire des sites naturels (CSN) du Nord – Pas-de-Calais :**

Le Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais est une association à but non lucratif, créée en 1994. Il agit en partenariat avec les collectivités locales, les administrations et les associations, pour la préservation consensuelle, la gestion et la mise en valeur d'espaces naturels remarquables. Son objectif est de maintenir la biodiversité. Sur le bassin versant de la Sambre, 13,8 ha ont été acquis par le Conservatoire (prairies des Parts à Locquignol et prairies de Maroilles composées toutes les deux de milieux humides). Le conservatoire peut être mandaté, par le Conseil Général par exemple, pour gérer certains milieux. Il peut également acquérir certaines parcelles afin d'en être propriétaire et assurer une gestion environnementale.

#### **Conservatoire Botanique National de Bailleul (CBNBL):**

Agréé par l'Etat depuis 1991, il a pour mission de préserver le patrimoine végétal sauvage en basant ses actions sur quatre dimensions : connaître (en recensant la flore sauvage et les milieux naturels), conserver (en collectant la flore menacée et en conseillant les gestionnaires de milieux naturels), conseiller l'Etat et les collectivités et informer sur les enjeux de la conservation. Il a réalisé sur le bassin versant de la Sambre de nombreux inventaires sur la flore et les habitats. Il porte également des programmes (Digital I et II) permettant de rendre accessibles les données de localisation d'espèces ou d'habitats, ainsi que des synthèses d'études.

#### **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Bocages de l'Avesnois :**

L'association Nord Nature Bavaisis, labellisée « CPIE Bocage de l'Avesnois » s'est donné l'objectif de participer au développement durable de l'Avesnois. Elle conjugue pour cela trois modes d'intervention qui s'enrichissent mutuellement : la réalisation d'études écologiques d'une base de données naturalistes ; l'action concrète auprès des acteurs locaux pour préserver les ressources du territoire ; la transmission des valeurs écocitoyennes.

#### **Groupeement des Agriculteurs Biologiques du Nord – Pas-de-Calais (GABNOR) :**

Le GABNOR, association de développement de l'Agriculture Biologique, rassemble les agriculteurs biologiques et bio-dynamistes du Nord - Pas de Calais. Son objectif est de soutenir et développer l'agriculture biologique de manière durable et solidaire. Pour ce faire, ses principales missions sont :

- le développement de l'agriculture bio (sensibilisation des agriculteurs, formation des agriculteurs bio, accompagnement des projets de conversion, proposition des programmes d'actions de protection de l'eau par la mise en œuvre de l'agriculture biologique...);
- l'amélioration des résultats techniques et économiques des producteurs (définition des besoins, réalisation des suivis, diffusion des références, proposition des solutions, ...);
- l'organisation des filières de commercialisation dans leur partie amont, principalement pour la mise en marché de produits non-transformés ;
- l'information sur la réglementation et le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- l'organisation, la représentation et la défense des producteurs biologiques du Nord-Pas de Calais.

#### **Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord – Pas-de-Calais (GON) :**

Le G.O.N. est une Association qui a pour objet l'étude, la protection de la faune et de la nature et l'animation dans la Région Nord - Pas-de-Calais. Ses actions sont :

- l'initiation à la découverte de la faune par des sorties guidées dans toute la région,
- les études : enquêtes de répartition, études sur les oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles, Odonates, Orthoptères
- le GON veille également à l'application de la législation relative à la faune sauvage, il recueille et soigne des oiseaux blessés mais aussi des mammifères marins dans les centres de soins.
- Enfin le GON participe à la création et à la gestion de zones protégées.

Le GON est organisé en sections locales : Flandre maritime, Tadorne (section Lille-Ouest), Milouin (section Lille-Est), Cochevis (section Arrageoise), Gorgebleue (section Douaisis), et Vanneau.

#### **Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe :**

Créée en 1987, la CCI de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe est un établissement public représentant officiellement les 5000 commerces, industries et services de Sambre-Avesnois, elle a comme vocation première de favoriser le développement économique de l'arrondissement d'Avesnes et des activités qui y sont implantées. Ambassadrice des entreprises, elle représente leurs intérêts auprès des collectivités locales et des pouvoirs publics. Elle joue un rôle moteur dans l'aménagement dynamique de l'espace, l'accueil d'investisseurs et la prospection d'entreprises nouvelles. Elle apporte appui et conseils diversifiés à ses ressortissants. Ses centres de formation à audience régionale et nationale répondent aux besoins en qualification des entreprises, développent les compétences et animent des formations initiales et continues dans les secteurs tertiaire et industriel. Association des Sauvaginiens de la Sambre et des 2 Helves (ASS2H) :

L'Association des Sauvaginiens de Sambre et 2 Helves oeuvre pour la promotion et la défense de la chasse au gibier d'eau.



**Environnement Sambre Avesnois (ESA) :**

Association dont l'objet est l'étude et la protection de l'Environnement en Nord Avesnois.

Association de Défense de la Vallée (ADV) de la Solre :

Créée en 2001, l'ADV Solrea pour objet la préservation et la sauvegarde du patrimoine naturel de la vallée de la Solre ; le respect de l'environnement, de la faune et de la flore.

**SAVOIR VERT :**

Savoir-vert est une association qui regroupe 110 fermes pédagogiques : autant d'agriculteurs et agricultrices qui accueillent des enfants dans un but pédagogique, afin de leur faire découvrir la ferme et l'environnement agricole. Les classes ou les groupes de tous niveaux scolaires (de la maternelle au lycée) sont accueillis à la journée ou à la demi-journée, ainsi que les Instituts Médico-Educatifs.

La ferme du pont de l'Ecluse propose des animations telles que le soins et alimentation des animaux, un circuit du lait, une découverte des transformations du lait, une animation sur le bocage ou encore la fabrication de jus de pomme ou le potager.

**Société d'Aménagement Urbain et Rural de France (SAUR) :**

SAUR est un opérateur de gestion déléguée des services d'eau, elle dessert en eau potable et traite les eaux usées de 5,5 millions de consommateurs dans plus de 6 700 communes et agglomérations sur tout le territoire français. Pour cela, SAUR exploite 3 600 stations d'épuration et gère 200 000 km de réseaux.

**UNICEM Nord :**

L'UNICEM Nord - Pas-de-Calais répond au besoin des chefs d'entreprise de se grouper et se concerter sur les problèmes qui leur sont communs dans l'exercice de leurs responsabilités économiques et sociales. Au service des entreprises, elle définit des politiques régionales et participe à l'élaboration des politiques professionnelles nationales. Elle représente, informe et conseille ses adhérents. Enfin, elle suscite toutes actions confortant le dynamisme des entreprises.

**IGRETEC :**

L'entreprise IGRETEC met à la disposition de ses clients ses compétences en matière de développement économique, de construction routière, de distribution d'eau, d'égouttage et assainissement, d'études en techniques spéciales tant pour des applications industrielles que pour des bâtiments publics, de développement territorial, immobilier et urbanisme, d'architecture et de stabilité.

**Office National des Forêts (ONF) :**

Etablissement public national, à compétence départementale ou inter-départementale, l'ONF est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Il exerce sa tutelle pour le compte de l'Etat et des collectivités. Ses missions s'articulent autour de la gestion plurifonctionnelle et durable de la forêt.

**Fédération de Pêche de l'Aisne**

Compte tenu du faible linéaire de cours d'eau concernés, seule la Fédération de pêche du Nord siège au sein de la CLE.

**Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre (ADUS) :**

L'ADUS est un outil au service du développement local. Ses missions touchent des domaines variés : démographie, économie, transports, tourisme, développement social, environnement, aménagement urbain... Elle élabore les documents d'urbanisme et réalise des travaux ponctuels en fonction des besoins exprimés par le territoire. Son principal périmètre d'intervention est celui de l'AMVS.

**Association de Gestion et d'Innovation par l'Insertion Economique (AGIIE) :**

Cette association a pour vocation l'insertion professionnelle de personnes en difficulté (perte d'emploi, faillite d'entreprise, problèmes personnels, familiaux...). Grâce à sept chantiers d'insertion, l'AGIIE emploie environ 120 personnes au quotidien dans différents domaines : bâtiment (45 salariés), maraîchage biologique (30 salariés), chantier SNCF (11 salariés), atelier figurines (13 salariés) et d'autres activités environnementales (10 salariés). L'AGIIE produit, entre autres activités, des légumes biologiques certifiés "ECOCERT". Le fonctionnement de l'association est assuré par des subventions (Département, Etat, F.S.E., collectivités locales, entreprises publiques, associations et particuliers).

**Espace Environnement :**

Espace Environnement est un organisme indépendant d'intérêt public qui travaille avec les citoyens, les associations, les entreprises et les pouvoirs publics. Il met à disposition une équipe pluridisciplinaire spécialisée dans des domaines tels que l'urbanisme, l'aménagement du territoire, la mobilité, le patrimoine, l'environnement, la prévention des déchets ou la santé.

### Missions Inter-Service de l'Eau (MISE) du Nord et de l'Aisne :

La MISE est l'instance chargée de :

- Décliner pour le Préfet la politique de l'eau et des milieux aquatiques dans le département (identification des enjeux locaux et définition des priorités) ;
- Proposer au Préfet un plan d'action opérationnel de mise en oeuvre de la politique de l'eau et des milieux aquatiques et veiller à la cohérence des financements publics et des interventions de prestations d'ingénierie ;
- Proposer au Préfet la position de l'Etat dans les documents de planification (SAGE, contrats de rivière...) et vis à vis des grands travaux ayant un impact sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Veiller à l'articulation avec les politiques connexes : gestion des grands axes fluviaux, préservation des eaux littorales, installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE), politique sanitaire, prévention des risques, aménagement foncier ;
- Veiller à l'intégration de la politique de l'eau dans les politiques sectorielles portées par les services déconcentrés ;
- Évaluer la mise en oeuvre de la politique de l'eau de l'Etat dans le département ;
- Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau dans le département.

### Aubépine :

L'association Aubépine (association Loi 1901), basée à Anor, a pour objet :

- Contribuer à la protection et la connaissance des milieux naturels du Haut-Avesnois et des espèces animales sédentaires/migratrices et végétales qui vivent dans ces milieux ; réaliser des études, des recherches, des enquêtes sur la faune, la flore et les habitats ; conseiller et participer à toutes initiatives des collectivités locales, territoriale départementales, régionales dans la protection et la gestion du patrimoine naturel.
- Éducation et Écocitoyenneté : Contribuer à l'éducation du public, et spécialement des jeunes dans le domaine de l'étude, de la protection des milieux et des espèces animales et végétales qui y vivent ; Organiser sur le terrain, des sorties ouvertes au public afin de faire découvrir les milieux, les espèces animales sédentaires/migratrices et végétales qui y vivent.

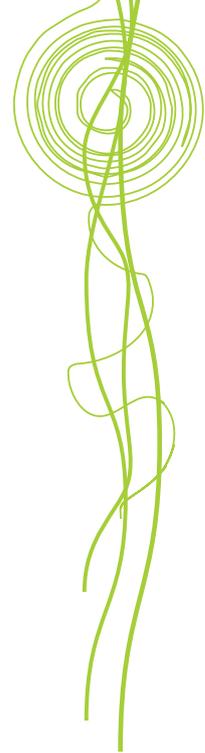


## ANNEXE 9 CALENDRIER RÉCAPITULATIF

2002	Concertation : Rencontre des acteurs locaux, réflexion sur l'intérêt d'un SAGE
14 Février 2003	Réunion de consultation avec près de 100 personnes représentatives des trois collèges constitutifs d'une Commission Locale de l'Eau (C.L.E.)
Février 2003	Sollicitation de la Préfecture du Nord pour engager la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin versant de la Sambre
2003	Consultation des communes du bassin versant sur leur volonté de mettre en œuvre cette démarche
Octobre 2003	Réunion des commissions thématiques
4 Juillet 2003	Avis favorable du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie
10 Juillet 2003	Réunion : dialogue avec les acteurs locaux sur le périmètre, les membres proposés pour la création de la CLE et une méthode de travail.
Novembre 2003	Arrêtés interpréfectoraux de périmètre et de structure de la CLE
18 Octobre 2004	Arrêté interpréfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau (nominative)
2 Décembre 2004	Installation de la CLE : Election du Président et des Vice-présidents
Février 2005	Réunion des commissions thématiques
4 Mars 2005	Réunion de CLE : validation du programme d'actions et vote du budget
24 Octobre 2006	Réunion du bureau de la CLE : méthodologie pour l'élaboration de l'état des lieux et du diagnostic du SAGE Sambre, présentation de la réflexion des commissions thématiques sur ces éléments.
23 Novembre 2006	Réunion des commissions thématiques : discussions sur les impacts sur la ressource en eau des activités identifiées dans le bassin versant, pour faciliter une appropriation transversale du diagnostic par tous les groupes de travail.
27 Avril 2007	Validation par la CLE de l'état des lieux
21 Septembre 2007	Validation par la CLE du Diagnostic
Novembre 2007	Validation du scénario tendanciel
Décembre 2007 / Janvier 2008	Concertation sur l'architecture du SAGE (Enjeux-Objectifs) : prestation auprès d'un bureau d'étude pour la réalisation d'un diagnostic sectoriel, Journées de sensibilisation
16 Février 2008	Réunion de CLE : validation enjeux/objectifs
6 Août 2008	Arrêté préfectoral de structure de la CLE
9 Décembre 2008	Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission locale de l'eau (nominative)
17 Décembre 2008	Installation de la CLE

29 Janvier 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine domestique et issues des voiries et espaces verts »
5 Février 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine industrielle »
26 Février 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine domestique et issues des voiries et espaces verts »
19 Mars 2009	Réunion du groupe expert « Pollutions d'origine agricole »
18 Mai 2009	Commission Thématique « Reconquête de la qualité de l'eau »
08 Juin 2009	Réunion du groupe expert « Risques d'inondation et d'érosion »
24 juin 2009	Réunion du groupe expert « Zones humides »
7 Juillet 2009	Réunion du groupe expert « Gestion des cours d'eau et intégration des loisirs »
14 Octobre 2009	Commission Thématique « Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion »
30 Septembre 2009	Réunion du groupe expert « Zones humides »
9 Novembre 2009	Commission Thématique « Préserver durablement les milieux aquatiques – les zones humides »
17 Novembre 2009	Commission Thématique « Préserver durablement les milieux aquatiques – Gestion des cours d'eau et intégration des loisirs »
3 Décembre 2009	Réunion de CLE : Présentation des enjeux « Reconquête de la qualité de l'eau » et « Préserver durablement les milieux aquatiques »
11 Décembre 2009	Commission Thématique « Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource »
18 Décembre 2009	Commission Thématique « Préserver la ressource en eau »
25 Janvier 2010	Réunion de CLE : Présentation des enjeux « Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion », « Préserver la ressource en eau » et « Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource »
25 Février 2010	Réunion de CLE : Présentation et validation de l'avant-projet de SAGE, vote du budget
Juillet - Novembre 2010	Phase de consultation (Préfecture, Conseils Régionaux, Conseils Généraux, communes et leurs groupements compétents, SMPNRA, Chambres consulaires, COGEPOMI, Comité de bassin Artois – Picardie).
7 Mars 2011	Réunion de la CLE : validation du projet soumis à enquête publique
14 novembre - 16 décembre 2011	Enquête publique
29 mars 2012	arrêtés préfectoraux de la CLE
28 juin 2012	Réunion de la CLE : adoption du SAGE





AIBES  
 ANOR  
 ASSEVENT  
 AULNOYE-AYMERIES  
 AVESNELLES  
**AVESNES-SUR-HELPE**  
 BACHANT  
 BAIVES  
 BARZY-EN-THIERACHE  
 BAS-LIEU  
 BAZUEL  
**BEAUFORT**  
 BEAUREPAIRE-SURSAMBRE  
 BEAURIEUX  
**BERELLES**  
 BERGUES-SUR-SAMBRE  
 BERLAIMONT  
**BEUGNIES BOUE**  
 BOULOGNE-SUR-HELPE  
 BOUSIGNIES-SUR-ROC  
 BOUSSIERES-SURSAMBRE  
 BOUSSOIS  
**CARTIGNIES**  
 CATILLON-SUR-SAMBRE  
 CERFONTAINE  
 CHOISIES  
 CLAIRFAYTS  
 CLAIRFONTAINE  
**COLLERET**  
 COUSOLRE  
 DAMOUSIES  
 DIMECHAUX  
 DIMONT  
 DOMPIERRE-SUR-HELPE  
**DOURLERS**  
 ECCLES  
 ECLAIBES  
 ECUELIN  
 ELESMES  
**EPPE-SAUVAGE**  
 ETREUX  
 ETROEUNGT  
 FEIGNIES  
**FELLERIES**  
 FERON  
 FERRIERE-LA-GRANDE  
 FERRIERE-LA-PETITE  
 FESMY-LE-SART  
 FLAUMONTWAUDRECHIES  
**FLOURSIES**  
 FLOYON  
 FONTAINE-AU-BOIS  
 FONTENELLE  
 FOURMIES  
 GLAGEON  
 GRAND-FAYT  
 HANNAPES  
 HARGNIES  
**HAUT-LIEU**  
 HAUTMONT  
 HESTRUD

JEUMONT  
 LA FLAMENGRIE  
 LA GROISE  
 LA LONGUEVILLE  
**LANDRECIES**  
 LAROULLIES  
 LE FAVRIL  
**LE NOUVION-ENTHIERACHE**  
 LEVAL  
 LEZ-FONTAINE  
**LIESSIES**  
 LIMONT-FONTAINE  
 LOCQUIGNOL  
 LOUVROIL  
 MARBAIX  
 MAROILLES  
**MARPENT**  
 MAUBEUGE  
 MAZINGHIEN  
 MONCEAU-SAINT-WAAST  
 MOUSTIER-EN-FAGNE  
 NEUF-MESNIL  
 NOYELLES-SUR-SAMBRE  
**OBRECHIES**  
 OHAIN  
**OISY**  
 ORS  
 PAPLEUX  
 PETIT-FAYT  
 PONT-SUR-SAMBRE  
 PRISCHIES  
**QUIEVELON**  
 RAINSARS  
 RAMOUSIES  
 RECQUIGNIES  
**REJET-DE-BEAULIEU**  
 RIBEAUVILLE  
 ROCQUIGNY  
 ROUSIES  
 SAINS-DU-NORD  
 SAINT-AUBIN  
 SAINT-HILAIRE-SURHELPE  
 SAINT-MARTIN-RIVIERE  
**SAINT-REMY-CHASSE**  
 SAINT-REMY-DU-NORD  
 SARS-POTERIES  
 SASSEGNIES  
 SEMERIES  
 SEMOUSIES  
**SOLRE-LE-CHATEAU**  
 SOLRINNES  
 TAINSIERES-ENTHIERACHE  
 TRELON  
 VENEROLLES  
 VIEUX-MESNIL  
**WALLERS-EN-FAGNE**  
 WASSIGNY  
 WATTIGNIES-LA-VICTOIRE  
 WIGNERIES  
 WILLIES

Avec le concours financier de :





**Maison du Parc**  
 Grange Dimière  
 4, cour de l'abbaye - BP11203  
 59550 MAROILLES  
 Tél : 33+(0)3 27 77 51 60  
 Fax : 33+(0)3 27 77 51 69  
 contact@parc-naturel-avesnois.fr  
 N50° 8' 0.9234" E3° 45' 32.472"  
[www.parc-naturel-avesnois.fr](http://www.parc-naturel-avesnois.fr)



Le Parc naturel régional de l'Avesnois bénéficie du soutien financier du Conseil régional Nord-Pas de Calais, du Conseil général du Nord et de l'Etat Français

Conception graphique : Parc naturel régional de l'Avesnois  
 Photos : Parc naturel régional de l'Avesnois (Marc Grzemski)  
 Imprimé sur Satimat Green (60%FSC - 40% recyclé)

[www.sage-sambre.fr](http://www.sage-sambre.fr)